

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

25 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 114

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 15/68) concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales

Rapporteur: M. Armengaud

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 8 avril 1968, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales. Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 15/68.

Le 11 avril 1968, la commission juridique a été saisie au fond et la commission des affaires sociales et de la santé publique, pour avis, le 11 juin 1968.

Lors de sa réunion du 18 avril 1968, la commission juridique a désigné M. André Armengaud comme rapporteur.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a adopté, le 4 juillet 1968, le texte de son avis rédigé par M. Carcaterra. Cet avis est annexé au présent rapport.

Lors de sa réunion du 19 septembre 1968, la commission juridique a adopté, à l'unanimité, le présent rapport.

Étaient présents: MM. Deringer, président, Dehousse, vice-président, Armengaud, rapporteur, Burger, Estève, Jozeau-Marigné, Lautenschlager.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	d) Adaptation des directives au progrès technique	23
B — Exposé des motifs	19	e) Solutions d'harmonisation	23
Introduction	19	f) Les cas particuliers de certains secteurs	
Chapitre I: Les aspects juridiques, politiques, économiques et institutionnels	20	i) Les produits pharmaceutiques ...	25
A — L'aspect juridique	20	ii) Les produits agricoles	25
B — Les aspects politiques	20	iii) Les produits relevant du traité de la C.E.C.A.	25
C — Les aspects économiques	20	iv) Activités relevant du traité de la C.E.C.A.	25
D — Les aspects institutionnels	21	Conclusions	26
Chapitre II: Les observations à faire au programme	21	Annexe I: Notes sur la loi allemande concernant les instruments techniques de travail	27
A — Observations générales	21	Annexe II: Questions écrites de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. et réponses à ces questions	28
B — Observations portant sur les chapitres du programme	22	Annexe III: Résultat des travaux d'harmonisation des normes au 1 ^{er} décembre 1967	32
a) Échéancier	22	Annexe IV: Exemples de discriminations relevées dans le secteur des industries mécaniques	40
i) Programme général — 1 ^{re} phase	22	Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	43
ii) 2 ^e phase — appareils et machines électriques	22		
iii) 3 ^e phase	22		
b) Projet de décision concernant le « statu quo »	22		
c) Reconnaissance réciproque des contrôles	23		

A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 15/68),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 114/68),
- a) considérant indispensable à la réalisation du Marché commun l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales,
- b) considérant la proposition de la Commission constituant programme des actions à entreprendre pour abaisser lesdites entraves,
- c) considérant le caractère politique de la proposition de la Commission, tel qu'il découle de son adoption par le Conseil, du fait que celle-ci serait l'expression d'une volonté commune des États membres destinée, suivant un calendrier et des procédures déterminées, à l'élimination des entraves techniques aux échanges,
- d) considérant la nécessaire participation des activités concernées à l'élaboration des règles communautaires à établir dans le but recherché,
- e) considérant néanmoins la primauté de l'intérêt public dans l'établissement des dispositions en cause, mais considérant aussi l'inopportunité, voire le caractère stérilisant, de réglementations communautaires dans le cas où des réglementations nationales au sein des États membres n'auraient pas été considérées comme indispensables,
- f) regrettant toutefois que le programme d'action n'ait pas été présenté sous la forme d'une directive générale définissant les principes mais renvoyant la mise en œuvre à des directives spécialisées,

1. Demande une modification de l'intitulé de la proposition de la Commission de manière que celui-ci englobe les dispositions réglementaires et administratives au même titre que les dispositions législatives;

2. Considère nécessaire d'associer, dans les limites définies par l'intérêt public, la sécurité publique, la santé publique notamment, les activités concernées à l'établissement, par la Commission et ses organes, de dispositions communautaires à prévoir dans le but d'éliminer les entraves techniques à la libération des échanges, et ce, afin d'utiliser au maximum les compétences des spécialistes;

⁽¹⁾ J.O. n° C 48 du 16 mai 1968, p. 24.

3. Estime de même nécessaire d'éviter la création de réglementations communautaires dans le cas où la majorité des États membres n'a pas jugé utile de prévoir des réglementations nationales;

4. Approuve, en rejetant toutes hiérarchies respectives, les solutions d'harmonisation proposées, en estimant toutefois que l'harmonisation pourra être réalisée le plus rapidement au moyen de la solution III — renvoi aux normes harmonisées — celle-ci n'étant pas subordonnée à la question de savoir si tous les États membres ont prévu ou non des normes dans leurs réglementations nationales;

5. Donne son accord au calendrier des étapes proposées sous réserve de la suppression à la référence au 1^{er} juillet 1968 pour la première étape;

6. Approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications proposées;

7. Attire l'attention de la Commission sur les cas particuliers visés dans la note d'information annexée au programme, afin qu'elle prenne également dans ces domaines les initiatives nécessaires dans le même but d'élimination des entraves techniques;

8. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I

Projet de résolution du Conseil arrêtant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales

Projet de résolution du Conseil arrêtant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

considérant que par la décision du Conseil d'accélérer l'achèvement de l'union douanière, tous les obstacles opposés par les protections tarifaires et contingentaires seront éliminés pour les produits hors annexe II avant le 1^{er} juillet 1968; que de ce fait à partir de cette date les entraves aux échanges résultant de réglementations divergentes d'ordre technique deviennent plus sensibles; que la fin de la période de transition en vue de la création du marché commun se rapproche;

inchangé

considérant que l'adoption d'un programme de rapprochement de ces législations, réparti en trois phases, est le moyen le plus approprié de créer les conditions techniques pour l'élimination de la majeure partie de ces entraves avant la fin de la période de transition; que ce programme a l'avantage de permettre une coordination des efforts à entreprendre dans ce domaine par les différents organes communautaires;

considérant que l'adoption d'un programme de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, réparti en trois phases, est le moyen le plus approprié de créer les conditions techniques pour l'élimination de la majeure partie de ces entraves avant la fin de la période de transition; que ce programme a l'avantage de permettre une coordination des efforts à entreprendre dans ce domaine par les différents organes communautaires;

considérant que des aménagements pourront être apportés au cours de la réalisation de ce programme, notamment pour tenir compte des engagements pris par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil en matière de «statu quo»;

ADOPTE

le programme pour l'élimination des entraves aux échanges résultant de réglementations d'ordre technique, qui est repris ci-après.

considérant que la réalisation du programme doit être assurée de manière à ne pas porter atteinte aux impératifs d'ordre social;

inchangé

considérant d'un grand intérêt que la Commission et le Conseil connaissent, avant toute décision communautaire, l'avis des activités intéressées;

ADOPTE

inchangé

PROGRAMME GÉNÉRAL

TABLEAU 1

Première phase

Présentation des propositions de directives au Conseil: *avant le 1^{er} juillet 1968*

Décision du Conseil: *avant le 31 décembre 1968*

Secteur	Directives
Véhicules à moteur	Réception Indicateurs de direction ⁽¹⁾ Suppression des parasites radio-électriques ⁽¹⁾ Plaques d'immatriculation arrière ⁽¹⁾ Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse Niveau sonore, silencieux Réservoirs de carburant Dispositifs de protection arrière Essuie-glace, lave-glace, avertisseurs, rétroviseurs et autres équipements Champ de visibilité Distribution électrique Dispositifs de liaison entre véhicule et remorque: — prise de courant

⁽¹⁾ Directive déjà transmise par la Commission au Conseil.

Secteur	Directives
Véhicules à moteur (suite)	Vitesse maximale (méthode de détermination) Indicateur de vitesse
Tracteurs et machines agricoles	<p>Tracteurs:</p> Réception Vitesse maximale, sièges de convoyeur, plateforme de chargement ⁽¹⁾ Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse Protection des éléments moteurs et des parties saillantes mobiles Poids total en charge autorisé Poids remorquable Rétroviseur Direction Essuie-glace Prise de courant pour l'alimentation des dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse de la remorque Emplacement des signes d'immatriculation Réservoirs de carburant Antiparasitage Cabine Avertisseur, rétroviseur, siège du conducteur et autres équipements Niveau sonore, silencieux Crochet d'attelage Prise de force <p>Machines agricoles:</p> Moissonneuses batteuses Motoculteurs (protection de la prise de force)
Verre cristal	Dénomination et étiquetage
Appareils et machines électriques	Matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive générale)
Instruments de mesurage	Directive générale ⁽¹⁾ Thermomètres médicaux ⁽¹⁾ Poids de 1 g à 10 kg ⁽¹⁾ Poids de 5 kg à 50 kg Mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales Jaugeage des citernes pour bateaux
Substances dangereuses	Modification de la directive du 27 juin 1967 en ce qui concerne les peroxydes

⁽¹⁾ Directive déjà transmise par la Commission au Conseil.

Secteur	Directives
Échafaudages métalliques	Construction, contrôle et homologation des éléments
Oléoducs	Mesures de sécurité pour la construction et l'exploitation
Bois	Classement et mesurage du bois brut ⁽¹⁾
Produits alimentaires	Cacao et chocolat ⁽¹⁾ Pâtes alimentaires

⁽¹⁾ Directive déjà transmise par la Commission au Conseil.

TABLEAU 2

Deuxième phase

Présentation des propositions de directives au Conseil: *avant le 31 décembre 1968*

Décision du Conseil: *avant le 1^{er} juillet 1969*

Secteur	Directives
Véhicules à moteur	Freinage Vitres de sécurité Aménagements intérieurs et extérieurs Pollution atmosphérique Dispositions spéciales valables pour les véhicules de transport: — en commun — de marchandises Pneumatiques Réservoirs à pression installés sur les véhicules à moteur Dispositifs de liaison entre véhicule et remorque: — Systèmes d'attelage mécaniques Cyclomoteurs
Tracteurs et machines agricoles	Freinage Vitres de sécurité Pollution atmosphérique Pneumatiques
Instruments de mesurage	Instruments de pesage Compteurs de liquides Compteurs de gaz Compteurs d'énergie électrique Volumes des liquides (capacité des bouteilles)

Secteur	Directives
Appareils et machines électriques	Matériaux électriques utilisés dans les atmosphères explosives Perturbations radio-électriques Clôtures électriques Transformateurs d'alimentation de lampes à décharge Réfrigérateurs ménagers Lampes baladeuses Câbles souples Douilles à vis Prises de courant Fusibles
Appareils à pression	Directive générale Bouteilles à gaz non soudées en acier Bouteilles à gaz soudées en acier Réservoirs à air comprimé Réservoirs de démarrage pour moteur Diesel Générateurs à vapeur (code de calcul)
Appareils non électriques de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude	Directive générale Directives particulières
Engrais	Engrais simples et composés
Métaux précieux	Titres, garanties et autres aspects techniques
Textiles	Dénomination, pourcentage et tolérances
Préparations dangereuses	Classification, emballage et étiquetage des préparations — utilisées comme pesticides — facilement inflammables — explosibles — utilisées comme solvants
Pistolets de scellement	Construction et utilisation
Produits alimentaires	Confiserie en sucre Glaces et crèmes glacées

TABLEAU 3

Troisième phase

Présentation des propositions de directives au Conseil: *avant le 1^{er} juillet 1969*

Décision du Conseil: *avant le 31 décembre 1969*

Secteur	Directives
Instruments de mesurage	Compteurs d'eau chaude Compteurs de vapeur

Secteur	Directives
Instruments de mesurage (suite)	Compteurs d'énergie calorifique Jaugeage des camions et wagons-citernes Mesures de pression Mesures de vitesse Mesures: — de longueur — de superficie — de capacité — de volume Instruments de mesurage de vitesse pour la police routière Taximètres Alcoomètres Saccharimètres
Appareils à pression	Chaudières transportables Chaudières fixes de petites dimensions Autoclaves Appareils pour stérilisation Appareils de repassage
Appareils et machines électriques	Matériel d'électro-radiologie et d'électricité médicale Lignes aériennes externes à haute tension
Appareils non électriques de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude	Directives particulières
Gazoducs	Mesures de sécurité pour la construction et l'exploitation
Matériel de soudage	
Appareils de levage et ascenseurs	Moyens de levage Monte-matériaux (monte-charges) Grues
Divers	Tréfilage, étirage et laminage des fils et câbles en acier Fonderie des métaux ferreux et non ferreux Caoutchouc et matières plastiques Ciment et matériaux de construction Détergents et produits de lessivage Machines-outils et outillage soumis à homologation Autres
Produits alimentaires	Boulangerie ordinaire Biscuiterie et boulangerie fine Produits diététiques

II

Projet de décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du
Conseil concernant le «statu quo»

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des divergences entre les législations des États membres exige l'harmonisation des législations en vigueur; qu'un programme a été adopté à cet effet par le Conseil; qu'il convient d'éviter que l'exécution de ce programme ne soit compromise par de nouvelles initiatives des gouvernements des États membres sur le plan législatif, réglementaire ou administratif;

considérant que ce risque est d'autant plus grave lorsque ces initiatives concernent des secteurs pour lesquels les travaux sont arrivés à un stade très avancé d'élaboration; qu'il convient en conséquence d'obtenir des États membres qu'ils renoncent pour ces secteurs à toute initiative législative;

considérant que pour les secteurs, également visés par le programme, pour lesquels les travaux d'harmonisation sont arrivés à un stade moins avancé, toute initiative nationale présente en principe des risques du même ordre, qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre une procédure permettant à la Commission de connaître les projets éventuels et d'obtenir des États membres, le cas échéant, qu'ils les modifient ou qu'ils sursoient à leur application moyennant l'engagement pris par la Commission de soumettre au Conseil par priorité des propositions visant à procéder à l'harmonisation des législations dans les secteurs concernés;

considérant que, pour les secteurs ne figurant pas dans le programme d'action, toute initiative nationale, susceptible de modifier la situation législative existante, risque de rendre plus difficile toute action d'harmonisation ultérieure dans le domaine considéré; qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre une procédure permettant à la Commission de connaître à l'état de projets ces initiatives afin de procéder à leur examen;

DÉCIDENT:

- a) De s'abstenir de prendre des initiatives sur le plan législatif, réglementaire ou administratif

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

inchangé

considérant que ce risque est d'autant plus grave lorsque ces initiatives concernent des secteurs pour lesquels les travaux sont arrivés à un stade très avancé d'élaboration; qu'il convient, en conséquence, d'obtenir des États membres qu'ils renoncent pour ces secteurs à toute initiative législative, réglementaire ou administrative, à moins que celle-ci ne soit urgente et reconnue nécessaire par la Commission.

inchangé

inchangé

DÉCIDENT:

- a) De s'abstenir de prendre des initiatives sur le plan législatif, réglementaire ou administratif, **excepté lorsqu'il s'agit de mesures destinées à la seule harmonisation, ou lorsque des mesures d'urgence s'im-**

-
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">— pour les différents produits pour lesquels les travaux d'harmonisation ont déjà donné lieu à la transmission de propositions de directives au Conseil,
— pour les produits pour lesquels le programme général prévoit la transmission au Conseil de propositions de directives dans les six mois; <p>b) Pour les autres produits figurant également dans le programme général:</p> <ul style="list-style-type: none">— de transmettre à la Commission à l'état de projets, les textes législatifs, réglementaires et administratifs, intéressant ces produits, ainsi que leur justification,
— de ne mettre en vigueur ces projets qu'après avoir permis à la Commission de prendre position à leur propos, le cas échéant, après consultation des autres États membres. Cette prise de position devra intervenir dans un délai maximum de quatre mois,
— d'informer la Commission, dans un délai maximum de deux mois, de la suite donnée à ses recommandations éventuelles tendant à modifier un projet pour tenir compte des solutions déjà retenues dans le cadre des travaux d'harmonisation en cours,
— de surseoir à l'adoption et à la mise en vigueur du projet pendant un délai de six mois maximum, si la Commission se déclare en mesure de transmettre au Conseil, dans ce délai, la proposition de directive en cours d'élaboration dont l'adoption rendra inutile l'initiative prise par l'État membre; <p>c) Pour les produits ne figurant pas dans le programme général:</p> <ul style="list-style-type: none">— de communiquer à la Commission, pour information, à l'état de projets, les textes ainsi que leur justification, dont la mise en vigueur est susceptible de modifier, plus spécialement sur le plan des échanges, la situation existant dans ces secteurs. | <p>posent pour la sécurité et la santé publique et à condition de limiter ces mesures à ce qui est strictement nécessaire à cette fin,</p> <ul style="list-style-type: none">— inchangé
— inchangé <p>b) inchangé</p> <p>c) Pour les produits ne figurant pas dans le programme général:</p> <ul style="list-style-type: none">— de communiquer à la Commission, pour information, à l'état de projets, les textes ainsi que leur justification, dont la mise en vigueur est susceptible de modifier, plus spécialement sur le plan des échanges, la situation existant dans ces secteurs, la Commission devant faire connaître dans un délai de 1 mois si elle a des objections à formuler et, le cas échéant, proposer les modifications qu'elle estime appropriées. |
|---|---|

III

Projet de résolution du Conseil concernant la reconnaissance réciproque des contrôles

LE CONSEIL

considérant que la répétition des contrôles techniques effectués avant commercialisation pour un même produit de la part de plusieurs États membres entraîne une augmentation du coût de la distribution et une disparité concurrentielle sur un marché d'un État membre entre le fabricant installé dans cet État et ceux des autres États membres; que cette répétition comporte en outre un surcroît inutile de travail pour les différentes autorités de contrôle;

considérant que l'harmonisation des prescriptions techniques de construction et des procédures administratives de contrôle, tout en permettant la production de série, n'élimine pas entièrement les obstacles aux échanges intracommunautaires car, en l'absence d'une reconnaissance réciproque, la libre circulation des marchandises est entravée par la répétition des contrôles susmentionnés;

considérant que l'absence d'une reconnaissance réciproque est également gênante dans le cas où les prescriptions et procédures ne demandent pas à être harmonisées du fait qu'elles sont déjà équivalentes;

considérant que, dans les différents cas envisagés, les risques liés à la reconnaissance réciproque des contrôles entre États membres sont très limités, compte tenu de l'équivalence existante ou réalisée dans les prescriptions et procédures en question;

ESTIME

que, si pour un produit les prescriptions de fabrication et les méthodes de contrôle sont rendues équivalentes par une action communautaire ou sont considérées comme déjà équivalentes, la reconnaissance réciproque des contrôles effectués avant commercialisation devra être prévue par la directive concernant ce produit.

LE CONSEIL

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

ESTIME

que, si pour un produit les prescriptions de fabrication et les méthodes de contrôle sont rendues équivalentes par une action communautaire ou sont considérées comme déjà équivalentes, la reconnaissance réciproque des contrôles effectués avant commercialisation devra être prévue par la directive concernant ce produit, l'avis de la profession intéressée étant communiqué à la Commission avant établissement par cette dernière de sa directive.

IV

Projet de résolution du Conseil concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales

Projet de résolution du Conseil concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales

LE CONSEIL

LE CONSEIL

considérant que la réalisation du programme général d'élimination des entraves techniques aux échanges adopté le ... sera conditionnée par l'adoption de prescriptions techniques de source communautaire qui régleront la production, la commercialisation ou l'utilisation de nombreux produits dans les États membres;

inchangé

considérant que ces prescriptions doivent limiter la liberté des producteurs, commerçants et utilisateurs, mais seulement dans la mesure fixée par la directive et nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public; que les conditions de cet équilibre sont pour certains produits constamment remises en cause par le développement du progrès de la technique, de sorte qu'une adaptation rapide des prescriptions techniques de la directive à ce progrès s'impose fréquemment;

inchangé

considérant que, sans préjudice de décisions prises ou à prendre en ce qui concerne l'institution des Comités particuliers, il convient de confier cette tâche dans la limite de l'article 155, dernier tiret, du traité, à la Commission agissant en étroite coopération avec les experts des États membres;

inchangé

Retient à cette fin comme solution de principe:

inchangé

— l'institution d'un Comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission;

— inchangé

— la consultation par le Comité des représentants des activités concernées, avant l'établissement de la proposition d'harmonisation, ladite consultation devant comporter le cas échéant les recommandations desdits représentants pour arriver à l'objectif recherché.

— l'insertion dans les actes portant harmonisation des prescriptions techniques nationales d'une disposition ainsi rédigée:

— inchangé

«1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité ... ci-après dénommé le «Comité», est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

«1. inchangé

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. inchangé

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de . . . , le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.»

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen, **compte tenu, entre autres, de leur aspect social.** Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. Lorsque le Comité donne un avis conforme sur les mesures proposées par la Commission, celle-ci les arrête et les met en application.

— Lorsqu'il y a désaccord entre la Commission et le Comité, et que ce dernier propose d'autres mesures ou des modifications sérieuses à celles proposées par la Commission, cette dernière soumet au Conseil aussitôt une proposition sur les mesures à prendre.

— Lorsque'une directive a été votée par le Parlement, les modifications, que proposerait le Comité et qui dépasseraient le caractère de mesures d'application, devraient être soumises par la Commission au Parlement avec ses propositions avant d'être transmises au Conseil.

inchangé

V

Autres problèmes

a) Introduction

Outre les problèmes examinés dans les chapitres précédents, certains autres problèmes subsistent qui ne demandent pas une décision de principe du Conseil mais dont la solution est recherchée, si nécessaire, cas par cas dans les directives.

b) Différents problèmes

1. Litiges

Lors des travaux de mise au point des propositions de directives concernant un certain nombre de secteurs, il a été constaté que les États membres étaient soucieux d'obtenir certaines garanties en ce qui concerne les litiges qui viendraient à s'élever entre eux à propos de l'application par chacun d'eux du droit national harmonisé, lorsqu'on introduit la reconnaissance mutuelle des contrôles.

a) Introduction

inchangé

b) Différents problèmes

inchangé

Un recours à la Cour de justice paraît exclu dans tous les cas, apparemment les plus nombreux, où les États membres usent légitimement du pouvoir d'appréciation que leur laissent les directives. C'est pourquoi certaines procédures plus appropriées qui sont fondées notamment sur l'expertise et les bons offices sont proposées dans les directives.

inchangé

2. Pays tiers

En principe, les produits en provenance des pays tiers, dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions communautaires et qu'ils subissent avec succès les contrôles prévus par les directives, devront pouvoir bénéficier au même titre que les produits d'origine C.E.E. des dispositions du régime instauré par ces mêmes directives notamment en ce qui concerne la reconnaissance réciproque des contrôles.

Toute autre approche qui aurait pour effet d'éliminer ces produits en provenance des pays tiers du champ d'application des directives aurait pour résultat de maintenir au sein de la Communauté divers contrôles et par là même des entraves aux échanges dont la persistance est en contradiction avec l'objectif même de l'action engagée.

La question se pose en des termes différents dès lors que l'on envisage le problème d'une reconnaissance réciproque des réglementations et contrôles entre la Communauté et certains pays tiers. Une telle action s'inscrit sans doute dans la perspective d'une politique commerciale commune et doit être citée pour mémoire. Dans l'immédiat la reconnaissance réciproque des contrôles au sein de la Communauté ne manquera pas de poser le problème de la dénonciation ou de l'élargissement au cadre communautaire des accords bilatéraux qui existeraient le cas échéant entre États membres et pays tiers prévoyant la reconnaissance réciproque des prescriptions et contrôles pour tel ou tel produit.

VI

Solutions d'harmonisation

a) Introduction

Les solutions d'harmonisation peuvent différer d'un cas à l'autre en fonction des caractéristiques des secteurs considérés et en fonction des avantages et des simplifications que chacune d'entre elles peut assurer.

a) Introduction

Les solutions d'harmonisation peuvent différer d'un cas à l'autre en fonction des caractéristiques des secteurs considérés et en fonction des avantages et des simplifications que chacune d'entre elles peut assurer.

Elles devront avoir recueilli l'avis des professions intéressées, lequel avis sera soumis au Conseil par la Commission, accompagné des commentaires de cette dernière.

Les solutions les plus importantes sont indiquées ci-dessous pour permettre au Conseil d'en apprécier le mérite et de connaître dans quels cas chacune d'entre elles est préférée aux autres.

inchangé

b) *Description des différentes solutions et des situations auxquelles elles s'appliquent*

b) *Description des différentes solutions et des situations auxquelles elles s'appliquent*

Solution I

Solution I

Il s'agit de la solution qui sera dite «totale».

inchangé

Elle consiste à prévoir la substitution pure et simple aux réglementations nationales d'une réglementation communautaire arrêtée par voie de directive.

Cette solution s'applique aux secteurs qui sont réglementés dans les États membres mais à un niveau différent: elle peut être utilisée à la fois pour l'harmonisation des prescriptions techniques, des prescriptions administratives et de contrôle.

Elle est particulièrement valable pour les secteurs dans lesquels l'élimination des entraves, résultant de divergences entre législations nationales, ne se conçoit que par l'élaboration d'une véritable législation communautaire, ne serait-ce qu'en raison de l'importance fondamentale attachée par tous les États membres aux motifs qui sont à l'origine de ces législations.

Solution II

Solution II

Il s'agit de la solution qui sera dite «optionnelle».

inchangé

Elle consiste à prévoir la possibilité pour les États membres de maintenir en vigueur leur législation nationale à côté de prescriptions d'origine communautaire arrêtées par voie de directive. Les produits en provenance des États membres, pour être admis à l'importation, doivent donc être conformes soit à la législation d'origine de l'État membre importateur soit aux prescriptions de portée communautaire.

Cette solution très souple se conçoit dans des secteurs pour lesquels certaines circonstances, notamment d'ordre régional, rendent difficile tout recours systématique à la solution de l'harmonisation dite totale. Elle peut également être retenue pour les secteurs où l'existence d'économies d'échelle permet de supposer que rapidement les prescriptions communautaires seront adoptées par les producteurs nationaux sensibles aux avantages économiques que présente ce choix. Elle permet en effet d'éliminer les entraves aux échanges intracommunautaires en offrant la possibilité aux entreprises d'adapter leur production à des prescriptions reprises dans la législation de tous les États membres.

Solution III

Il s'agit de la solution dite «de renvoi aux normes».

Elle consiste à prévoir que les droits nationaux concrétisent les exigences générales de sécurité par la référence à des normes harmonisées. Cette solution présente l'avantage d'une grande souplesse et d'une grande facilité d'élaboration, car elle s'appuie sur des normes industrielles dont l'élaboration relève normalement d'instituts spécialisés et permet souvent une adaptation rapide aux exigences de la technique.

Elle a ses limites dans le fait que l'élaboration de ces normes résulte de travaux menés en commun par les producteurs et les utilisateurs, ces derniers n'étant pas nécessairement les consommateurs finaux des biens. Une telle procédure n'offre évidemment pas les mêmes garanties sur le plan de l'intérêt public que celles résultant de prescriptions obligatoires d'origine nationale ou communautaire.

Solution IV

Il s'agit de la solution dite de la «reconnaissance conditionnelle des contrôles».

Elle consiste à prévoir la possibilité d'exporter un produit d'un État membre à l'autre pour autant que soient réunies les deux conditions suivantes:

- conformité du produit exporté aux prescriptions de fabrication en vigueur dans l'État membre importateur,
- contrôle effectué par les autorités compétentes de l'État membre exportateur suivant les méthodes en vigueur dans l'État membre importateur.

Cette solution se conçoit lorsque les États membres se montrent tout spécialement attachés au maintien des garanties offertes par leur propre système de protection de l'intérêt public et que dans ces conditions les travaux d'harmonisation risquent de ne pas déboucher sur des résultats concrets dans l'immédiat. Ainsi conçue il s'agira dans la plupart des cas d'une solution d'attente.

Solution V

Il s'agit de la solution dite de la «reconnaissance réciproque des contrôles».

Solution III

inchangé

inchangé

Elle a ses limites dans le fait que l'élaboration de ces normes résulte de travaux menés en commun par les producteurs et les utilisateurs, ces derniers n'étant pas nécessairement les consommateurs finaux des biens. S'il est vrai qu'une telle procédure n'offre pas directement les mêmes garanties sur le plan de l'intérêt public que celles résultant de prescriptions obligatoires d'origine nationale ou communautaire, de telles garanties n'en peuvent pas moins être obtenues dans une large mesure grâce à une participation appropriée des organismes publics à l'élaboration des normes; par ailleurs, l'application de cette procédure empêchera, en règle générale, l'apparition d'entraves commerciales supplémentaires à l'égard des pays tiers.

Solution IV

inchangé

Solution V

inchangé

Elle consiste à admettre que les contrôles effectués dans un État membre qui conditionnent la mise sur le marché d'un produit sont automatiquement reconnus comme valables par tous les autres États membres. Elle a pour effet d'éliminer les entraves résultant de la multiplication des contrôles exécutés systématiquement dans chacun des États membres importateurs.

Cette solution peut être retenue chaque fois que l'on constate, dans un secteur, une très large identité des prescriptions techniques et administratives en vigueur ou lorsque ces mêmes prescriptions ont été harmonisées sur le plan communautaire ou dans des enceintes internationales plus larges. Dans cette dernière hypothèse elle peut être mise en œuvre avant que ne soient totalement achevés les travaux en cours.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. La réalisation du Marché commun n'est pas limitée à l'élimination complète des barrières douanières internes.

Elle postule la disparition de toutes entraves à la liberté d'établissement, à la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux.

A ce titre, des dispositions nombreuses ont été prévues, sont en voie de réalisation et à l'étude.

2. La présente proposition de la Commission exécutive intitulée «Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales» est destinée à supprimer, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité⁽¹⁾, les obstacles ou entraves techniques aux échanges intracommunautaires qui sont dus aux disparités entre dispositions nationales, législatives ou réglementaires en vigueur dans le domaine de la technique industrielle.

3. Ces entraves ont pour effet de gêner le progrès technique, de compliquer et de surcharger la tâche des entrepreneurs, d'accroître les contrôles administratifs, d'élever par des exigences inutiles les prix de revient, en bref,

- de limiter ou d'empêcher la libre circulation de ces produits entre les pays de la C.E.E.
- d'empêcher la production en grande série en obligeant en particulier les firmes à maintenir des fabrications spécialement adaptées aux marchés nationaux de la C.E.E.

4. Il ne suffira donc pas à la Commission et au Conseil des Communautés européennes de proposer et de faire adopter des directives rigides «ne varietur» dont le vieillissement pourrait handicaper les entreprises communautaires.

⁽¹⁾ Article 100

Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

Il faudra dégager une véritable philosophie tendant à harmoniser au sein des Six les dispositions nationales prises (par exemple pour des raisons de sécurité, de garantie de l'intérêt public, de lutte contre la fraude) en matière de prescriptions techniques, et ce dans un esprit novateur évitant de figer la réglementation retenue.

5. Dans cet esprit, la Commission a soumis au Conseil une proposition comportant:

- un programme d'action précisant les phases de rapprochement des législations internes, pesant sur les échanges,
- des dispositions interdisant de nouvelles initiatives nationales en matière de réglementation dans les secteurs d'activité industrielle où les travaux d'harmonisation des dispositions nationales sont arrivés à un stade avancé,
- la reconnaissance réciproque des contrôles nationaux de manière que les exigences raisonnables d'un État membre soient acceptées par les autres États membres,
- l'adaptation des directives de la Commission au progrès technique sous l'effet d'une procédure simplifiée de celles-ci dès que nécessaire et, à cet effet, la mise à la disposition de la Commission d'un Comité spécialisé formé de personnalités compétentes,
- le recours à l'expertise communautaire et aux bons offices de la Commission au cas où la reconnaissance mutuelle des contrôles soulèverait un litige dans un État membre et la vérification du respect des prescriptions communautaires par les importations en provenance de pays tiers,
- la description des différentes solutions possibles d'harmonisation des réglementations nationales pouvant constituer des entraves techniques,
- la description de difficultés sectorielles à surmonter dans le cas de produits agricoles, de produits pharmaceutiques, de produits sidérurgiques, d'activités relevant du traité de l'Euratom en matière de protection sanitaire.

Les aspects juridiques, politiques, économiques et institutionnels

A — *L'aspect juridique*

6. La première question posée à votre commission juridique est de savoir s'il n'eût pas été opportun de prévoir une directive générale définissant les principes d'une réglementation communautaire permettant

- d'interdire des initiatives nationales nouvelles en matière de réglementation technique,
- de définir les contrôles nationaux susceptibles d'être acceptés communautairement,
- de constituer le Comité communautaire d'experts permettant l'adaptation des directives existantes au progrès technique, le recours à une procédure d'expertise communautaire en cas de litige portant sur la reconnaissance mutuelle des contrôles, et les dispositions qui assureraient l'harmonisation des réglementations nationales.

7. A ce titre, votre commission regrette que cette méthode n'ait pas été suivie, une directive même conçue en des termes assez généraux à la manière d'une loi-cadre en vue d'éviter une rigidité contraire au progrès technique, étant, vis-à-vis des États membres, plus contraignante qu'un programme général dont le défaut d'application n'est pas sanctionné.

Toutefois, le fait qu'un produit déterminé figure dans le programme ne suffit pas à établir de manière impérative la nécessité d'une harmonisation des règles applicables à ce produit; lors de la mise au point des différentes propositions d'harmonisation, il y a bien plutôt lieu d'examiner si l'harmonisation — et, le cas échéant, quelle harmonisation — est nécessaire.

8. Néanmoins, si cette voie s'avérait impossible pour des motifs valables, votre commission n'insisterait pas sur ce point. En effet, il s'agit d'une décision politique dont les modalités de réalisation seront très variables selon les produits et selon la nature et l'importance des entraves techniques. Et à ce titre, mieux vaut se fonder sur les bienfaits d'une volonté commune de la Commission et du Conseil et sur un calendrier respecté que sur une directive de caractère général que le Conseil pourrait vouloir édulcorer au détriment d'une action effective et efficace.

9. La seconde question est de savoir si le titre de la proposition au Conseil est adapté à son objet. Il ne le semble pas à votre commission, les entraves en cause n'étant pas toutes dues à la disparité des dispositions législatives: en effet, bien des décrets, arrêtés, textes administratifs nationaux imposent aux entreprises des réglementations particulières qui pèsent aussi lourd sur la libre circulation des produits.

Le titre du programme général devrait ainsi être élargi.

10. En tout état, et quelle que soit la formule adoptée, la proposition de la Commission constitue un geste politique d'où ressortent

- la décision qui est demandée aux États membres de seconder et de donner leur appui au programme,
- la décision de réaliser les objectifs de l'article 100 avant la fin de la période de transition,
- la décision demandée aux États membres de ne pas agir dans les secteurs prévus par le programme sur base des exigences de caractère purement national ni dans l'immédiat, afin de ne pas gêner la réalisation du programme, ni dans le futur, afin de respecter l'esprit de l'article 100 compte tenu des conséquences sur le plan communautaire des initiatives législatives à caractère national (résolution sur le statu quo),
- la nécessité d'unifier, avant d'harmoniser les législations, la conception du travail à accomplir, en éliminant soit les disparités de vues qui existent à l'intérieur de chaque pays, étant donné la multiplicité des centres de pouvoir qui s'intéressent au problème (ministères de l'économie, de l'industrie, du travail, industriels, utilisateurs, consommateurs, tiers, etc. . . .) soit les disparités de vues qui peuvent subsister en matière d'interprétation de l'article 100,
- la décision d'agir sans compromettre les objectifs aussi importants que l'évolution du progrès technique et l'adaptation rapide des instruments juridiques à cette évolution,
- la confiance accordée à la Commission en tant qu'organisatrice, afin qu'elle assure l'adaptation rapide des dispositions techniques aux développements du progrès scientifique;
- la décision d'admettre à l'échelle communautaire la validité des actes administratifs de contrôle d'un pays en vertu du principe de la reconnaissance réciproque, dans la limite où le risque de distorsion entre réglementations nationales est minime, sinon nul.

11. Plus particulièrement, l'aspect politique du programme de la Commission apparaît quand les décisions du Conseil prises à l'initiative de la Commission, conduisent les États membres à prendre position dans un sens communautaire sur des questions qui touchent directement leur souveraineté nationale (programme, statu quo, reconnaissance réciproque), et aboutissent par la convergence des actions nationales ainsi orientées, à une stratégie industrielle, agricole, et sociale européenne qui seule permet l'épanouissement de l'Europe.

C — *Les aspects économiques*

12. Il n'appartient ni à votre commission juridique ni au Parlement européen de faire l'inventaire de

toutes les entraves existantes, d'autant plus qu'aux entraves techniques s'en ajoutent d'autres, de caractère fiscal ou douanier, par exemple, fondées sur l'application de taxes de circulation nationales ou d'autres, ou l'interprétation différente de certaines conventions.

Néanmoins, il convient d'être conscient de l'ampleur et du nombre de certaines entraves techniques incontestées, ce qui montre la nature des efforts à faire et leur complexité.

On conçoit donc l'intérêt de la Commission à se voir assistée d'un Comité technique qui pourra, lorsqu'il sera consulté par elle, donner un avis sur les mesures à prendre pour rapprocher les dispositions législatives, réglementaires ou autres des États membres dans le but d'éliminer les entraves aux échanges, ou encore pour permettre la mise au point de dispositions communautaires permettant l'harmonisation des dispositions nationales.

D — Les aspects institutionnels

13. La création d'un Comité consultatif destiné à apporter éventuellement son concours technique à la Commission soulève une question de caractère général. C'est celle des rôles respectifs de la Commission et de ce Comité. Sur ce point votre commission juridique croit devoir rappeler le prix qu'elle attache à voir bien définie, comme elle l'a fait dans le rapport de M. Jozeau-Marigné⁽¹⁾ sur les procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé, la responsabilité finale de la Commission, sous réserve de celle du Conseil. Autant qu'il est indispensable en une matière où le progrès technique joue un rôle déterminant, que l'avis de spécialistes soit recueilli par la Commission et en principe suivi, dès qu'il s'agit de problèmes techniques difficiles, autant il est indispensable que «les experts restent des experts qui ne deviennent pas les directeurs de la politique de la Commission» (cf. par. 39 du rapport de M. Jozeau-Marigné — doc. 115/68).

CHAPITRE II

Les observations à faire au programme

A — Observations générales

14. Votre commission est consciente de la volonté de la Commission exécutive d'éliminer les entraves techniques.

Aussi considère-t-elle avec faveur l'ensemble du programme prévu, en particulier ce qui se réfère à l'interdiction de nouvelles dispositions nationales discriminatoires (statu quo), à la reconnaissance réciproque des contrôles et à l'adaptation des directeurs au progrès technique. Toutefois la décision relative au statu quo ne devrait pas empêcher les États membres

de prendre les mesures indispensables à la suppression rapide d'une situation critique ou susceptible de favoriser une harmonisation envisagée par la Commission dès avant la promulgation d'une directive.

Le projet tel qu'il est présenté comporte cependant certaines imperfections:

a) Nulle part, dans l'ensemble des textes proposés, il n'est question d'alléger le poids des législations nationales, lorsqu'elles s'appliquent dans un seul État membre ou dans un petit nombre d'entre eux. De l'avis de certaines professions, la suppression des disparités au sein de la Communauté ne devrait pas obliger les États membres à adopter sur un sujet déterminé des prescriptions obligatoires lorsqu'ils n'en ont pas encore. L'élimination des entraves techniques aux échanges devrait dans les cas être rechargée par l'abandon des dispositions législatives de l'État ou des États qui en ont établi, lorsque la plupart des autres États n'ont pas jugé nécessaire d'établir une telle législation.

b) L'adoption d'un projet de décision relatif au «statu quo» ne devrait pas être automatiquement subordonnée à l'adoption préalable du programme, dont les détails peuvent amorcer une discussion prolongée.

c) La consultation des activités et des milieux professionnels intéressés, à l'échelle de la représentation des entreprises concernées, de leur personnel et de leur clientèle, n'est pas prévue dans le projet de la Commission, alors que dans la plupart des pays, et notamment en France, de telles consultations sont statutaires et, croyons-nous, salutaires.

Ayant l'expérience vécue des problèmes que posent les entraves techniques, les experts sont à même d'apporter une contribution efficace pour y trouver une solution.

De même, pour que les travaux communautaires d'harmonisation progressent rapidement, conviendrait-il de s'appuyer systématiquement sur les études réalisées par les organisations professionnelles européennes. A titre d'exemple, dans le secteur des industries mécaniques et transformatrices des métaux, plus de 40, dans le secteur de l'industrie électrotechnique, même plus de 50, comités ont établi en commun des normes, des recommandations ou spécifications techniques, etc. qui pourraient être valablement utilisées par les institutions de la Communauté.

D'où l'intérêt qui s'attache à ce que les représentants qualifiés des activités concernées soient consultés par le Comité envisagé, lequel Comité devra pour ce faire concerter son action, la définir, notamment au point de vue de la procédure, comme prévu dans le rapport de M. Jozeau-Marigné⁽¹⁾ au titre de la commission juridique.

d) En ce qui concerne la politique d'harmonisation prévue au chapitre VI du programme, la commission juridique prend acte de la déclaration

(1) Doc. 115/68.

(1) Doc. 115/68.

du représentant de la Commission exécutive concernant les solutions présentées, leur ordre, leur intérêt; elles devront être mises en œuvre parallèlement, selon les activités industrielles en cause.

En effet, la solution intitulée « Renvoi aux normes », à condition que celles-ci soient devenues communautaires et de standard international, ne saurait être considérée secondaire ou subsidiaire, car elle permettrait

- d'accélérer les travaux des organismes internationaux de normalisation,
- d'éviter un isolement des industries de la Communauté par rapport aux autres pays européens et au reste du monde dans la mesure où ces organismes internationaux sont compétents pour l'ensemble de l'Europe occidentale au moins,
- d'assurer que le progrès technique ne sera pas jugulé par des prescriptions administratives détaillées et difficiles à modifier.

B — *Observations portant sur les chapitres du programme*

a) *Échéancier*

15. Votre commission, au sujet de l'échéancier relatif au rapprochement des législations, souhaiterait qu'il soit tenu compte des remarques suivantes, faites à titre d'exemple et non exhaustives et portant sur l'industrie électrique:

i) *Programme général — 1^{re} phase*

Matériels électriques à basse tension (directive générale)

Le principe d'une directive indiquant:

- que les matériels électriques doivent être construits conformément aux principes généraux de sécurité,
- que la conformité aux normes implique la satisfaction aux principes ci-dessus

ne peut que recueillir un accord général. Il convient cependant que les modalités administratives prévues pour faire la preuve ci-dessus n'imposent pas des examens dans des laboratoires officiels pour des matériels qui actuellement ne sont pas soumis à contrôle pour leur presque totalité.

ii) *2^e phase — Appareils et machines électriques*

16. Un certain nombre de sujets énumérés ne font l'objet, à notre connaissance, de prescriptions législatives ou réglementaires que dans un ou deux des États membres:

Transformateurs d'alimentation de lampes à décharge:	Belgique
Câbles souples, douilles à vis:	Belgique et Pays-Bas

Coupe-circuit à fusibles et prises de courant:	Pays-Bas
Réfrigérateurs ménagers:	France

Conformément à la remarque générale faite ci-dessus, il n'y a pas de raison pour les maintenir sur cette liste à moins que ce soit pour demander aux États intéressés d'abandonner les dispositions existantes.

iii) *3^e phase*

17. Il en va de même des matériels de radiologie et d'électricité médicale: à notre connaissance, seule la France a des prescriptions réglementaires (arrêté interministériel du 19 juin 1952). Il en est aussi de même du règlement français du 21 octobre 1965 concernant les réfrigérateurs qui, longtemps après l'instauration du Marché commun, a prescrit des contrôles particuliers et des modèles spéciaux de plaques de standardisation pour les réfrigérateurs en provenance d'autres membres, ce qui a provoqué des difficultés considérables dans les échanges commerciaux.

Enfin, d'après nos informations, il n'existe dans aucun pays de prescriptions légales concernant les lignes aériennes à haute tension, à moins que l'on ne range dans cette catégorie l'arrêté français du 30 avril 1958 (J.O. de la République Française du 23 mai 1958).

b) *Projet de décision concernant le « statu quo »*

18. Il s'agit ici d'une question très importante.

En effet, certains États membres ont cru devoir ou envisagent d'engager la procédure législative pour introduire dans leur loi interne des réglementations techniques nouvelles imposant en fait, sans que la nécessité en soit démontrée eu égard à la sécurité, à la garantie de l'intérêt public, à la lutte contre la fraude, des obligations aux constructeurs que d'autres États membres considèrent inutiles et dont la mise en application équivaldrait à favoriser les constructeurs nationaux.

19. Tel a été l'objet du projet de loi allemand sur les instruments techniques du travail (voir annexe I): celle-ci se présente sous la forme d'une loi-cadre qui, comme telle, ne contient aucune disposition spécifique de caractère technique. Les questions écrites de votre rapporteur et les réponses de la Commission reproduites à l'annexe II montrent l'influence décisive que peuvent avoir sur le commerce intracommunautaire de telles mesures, même s'il n'est pas déraisonnable de prévoir certaines normes de sécurité (p. ex. cas de certains jouets ou des outils de travail d'amateurs).

À l'inverse, les différences entre législations nationales pour certains produits sont considérées telles par l'industrie que leur maintien risque de nuire aux échanges intracommunautaires et il y aura lieu de procéder à leur harmonisation telle que le prévoit le chapitre 7 du programme qui nous est soumis.

20. Ce «statu quo» n'a de sens en l'espèce que pour amener les gouvernements à ne pas prendre de mesures unilatérales qui accroîraient encore les divergences nationales.

c) *Reconnaissance réciproque des contrôles*

21. C'est par erreur que figurent aux 2^e et 3^e lignes de l'introduction⁽¹⁾ de la Commission exécutive les mots «prescriptions techniques de construction», car celles-ci ne sont généralement pas du ressort de la législation et de la réglementation. Encore, de même que les normes, les prescriptions techniques de la réglementation s'efforcent-elles de ne jamais donner des règles de construction, mais seulement les méthodes de vérification et les résultats à obtenir.

d) *Adaptation des directives au progrès technique*

22. Celle-ci est prévue grâce au concours d'un Comité spécialisé composé de représentants des États membres, et présidé par un représentant de la Commission, la voix des États membres étant pondérée conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.

La procédure retenue est la suivante: la Commission soumet au Comité les mesures à prendre afin de recueillir son avis, donné à la majorité de 12 voix.

En cas de désaccord entre la Commission et le Comité, le Conseil est saisi aux fins de décision, qui doit être prise à la majorité qualifiée; au cas où le Conseil ne prendrait pas position dans les délais prévus, la Commission prendrait ses responsabilités.

23. Cette procédure soulève une objection de principe lorsqu'elle s'appliquera à des décisions qui ne seraient pas de simples applications pratiques; en effet, si elle est acceptable lorsqu'il ne s'agit que de désaccords mineurs portant sur des détails et non sur le fond ou l'essentiel de la directive, par contre elle signifierait néanmoins:

— d'une part qu'une directive, qui ne peut être arrêtée qu'après consultation du Parlement et à l'unanimité, peut être ultérieurement modifiée au sein du Comité, à la majorité qualifiée et sans que le Parlement ait été consulté, bien qu'il s'agisse d'une modification de la directive originale et non pas de mesures d'application,

— d'autre part que les représentants de l'économie ne seraient consultés qu'à titre d'experts, sans pouvoir participer à l'établissement des normes dont ils devraient laisser le soin aux fonctionnaires.

Votre commission propose donc une modification au programme dans le but de remédier à cette objection.

⁽¹⁾ Doc. 15/68, p. 18.

e) *Solutions d'harmonisation*

24. La solution dite de «renvoi aux normes» devrait figurer en premier lieu, puisque selon l'état actuel de la réglementation dans la plupart des États membres c'est celle qui s'applique à la très grande majorité des cas.

La dernière phrase du dernier alinéa du texte de la solution III⁽¹⁾ est difficilement acceptable par le gouvernement français, puisque, dans le passé, celui-ci n'a jugé utile de publier des réglementations officielles que pour des sujets bien délimités et peu nombreux lorsque la sécurité (p. ex. décret du 14 novembre 1962 matériel pour atmosphères explosives ou mines) ou la protection d'utilisateurs non avertis (perturbations radio-électriques, compteurs d'énergie électrique) le rendaient nécessaire. Par là-même, il a été estimé que «l'intérêt public» qui comprend la sécurité, mais dépasse de beaucoup les objectifs de celle-ci, était aussi bien sinon mieux pris en considération par les normes industrielles rédigées avec la participation des constructeurs, des utilisateurs, des pouvoirs publics, laboratoires, etc.

Afin de permettre à cette solution de renvoi aux normes d'être largement utilisée et d'aboutir à des solutions raisonnables, votre commission souhaiterait la création ou le développement d'instituts européens de normalisation inspirés par celui de l'industrie électrique. Ces instituts n'auraient pas la responsabilité des comités prévus précédemment mais joueraient en fait un rôle déterminant grâce au consensus des industries nationales qui y seraient représentées.

25. Cela dit, on peut résumer comme suit les diverses solutions envisagées en cherchant, à titre d'exemple, à les appliquer à certains produits:

Solution I dite totale consistant à remplacer les réglementations nationales par une réglementation communautaire arrêtée par voie de directive.

26. C'est la solution théoriquement la plus simple: elle est en même temps la plus coercitive en ce sens qu'elle consiste à substituer aux réglementations nationales existantes une réglementation communautaire arrêtée par voie de directives. Elle est applicable aux secteurs qui sont réglementés dans les différents États membres à un niveau différent, mais pour lesquels il paraît nécessaire d'introduire en raison du prix que tous les États membres attachent aux motifs en général semblables qui sont à l'origine de leurs législations une véritable législation communautaire.

⁽¹⁾ Doc. 15/68, p. 30.

Par exemple, elle pourrait s'appliquer aux

instruments de mesure	} au cours de la 1 ^{re} étape
substances dangereuses	
oléoducs *	
verre cristal	
appareils à pression	} au cours de la 2 ^e étape
textiles	
préparations dangereuses produits alimentaires	

Solution II dite « optionnelle » consistant à rendre obligatoire soit la législation nationale de l'État membre importateur, soit des prescriptions de caractère communautaire.

27. Il s'agit de la solution qui permet le maintien d'une réglementation nationale à côté de la réglementation communautaire, l'une valable seulement dans l'espace national, l'autre valable dans l'espace communautaire. En d'autres termes, les produits en provenance des États membres doivent être conformes, pour être admis à l'importation, soit aux prescriptions d'origine de l'État membre importateur, soit aux prescriptions de portée communautaire.

Celle solution est applicable aux secteurs pour lesquels on veut à sauvegarder le marché de celui communautaire, ainsi qu'aux secteurs dans lesquels il est permis de supposer que les avantages économiques liés à l'adoption des prescriptions communautaires amèneront rapidement les producteurs nationaux à adapter leurs fabrications auxdites prescriptions.

Tel serait le cas pour les

- échafaudages métalliques,
- tracteurs et machines agricoles,
- véhicules à moteurs (pour partie),
- engrais,
- gazoducs (au cas où la solution totale ne serait pas admise).

Solution III dite de « renvoi aux normes ».

28. Elle devrait être la plus générale surtout dans l'hypothèse de l'application des normes européennes ou d'harmonisation des normes nationales établies évidemment avec le concours des professions intéressées à l'échelle des Six.

L'argument de la Commission sur l'intervention difficile des consommateurs dans la fixation des normes n'est pas déterminant à une époque où le rôle de l'industrie est de conquérir des marchés et non point d'imposer à la clientèle les désiderata des producteurs.

D'ailleurs dans le cas où la sécurité est en jeu, ou plus généralement l'intérêt public, certaines normes sont obligatoires, par exemple celles relatives :

- aux dispositifs de sécurité,
- aux appareils de contrôle,
- aux appareils électriques à usage industriel ou domestique,
- aux appareils à pression, au cas où la solution totale ne serait pas retenue,
- les produits alimentaires, idem,
- les appareils de levage ou ascenseurs, idem.

29. A cet égard, les normes françaises de l'Afnor (Association française de normalisation) et allemandes du Verband Deutscher Normenausschuß devront être soigneusement comparées de manière à en voir les différences éventuelles, dans la mesure où leur harmonisation ne pourrait être assurée par des instituts internationaux.

De même, il y aura lieu de tenir le plus grand compte des dispositions arrêtées par le « Verband Deutscher Verein der Gas- und Wasserfachmänner », qui jouent un rôle essentiel dans le domaine de l'industrie électrique.

30. En tout cas, cette solution présente l'avantage de permettre une adaptation souple et rapide de normes aux exigences de la technique, même si certains y voient des limites de fait que l'élaboration des normes n'est pas dans tous les cas un fait accompli.

L'annexe III fait le point des travaux d'harmonisation des normes au 1^{er} décembre 1967 au sein de la C.E.E.

Solution IV dite de la « reconnaissance conditionnelle des contrôles ». Elle suppose un contrôle de conformité avec les prescriptions nationales du pays importateur, ce contrôle étant effectué dans le pays exportateur selon les méthodes du pays importateur.

31. Tel serait le cas où des États membres seraient très attachés sur le plan national à leurs réglementations propres. Cette solution ne devrait être qu'accidentelle et provisoire, l'état de la technique dans les divers pays membres étant très voisin et rien ne pouvant justifier la perpétration de contrôles devenant en quelque sorte « provinciaux » à l'échelle de l'Europe.

32. Cette solution ainsi conçue doit être considérée dans la plupart des cas comme une solution d'attente.

Solution V dite de la « reconnaissance réciproque des contrôles ».

33. L'acceptation par chaque État membre de contrôles reconnus valables chez les autres constitue une

solution d'application immédiate et simple dans la mesure où les prescriptions techniques et administratives de chacun des États membres sont très voisines ou bien harmonisées, voire harmonisables à l'échelle communautaire ou internationale.

34. Dans cette dernière hypothèse, cette solution peut être applicable avant que les travaux en cours ne soient totalement achevés.

f) *Les cas particuliers de certains secteurs:*

Les produits agricoles, les produits pharmaceutiques, les produits relevant du traité de la C.E.C.A. et les activités relevant du traité de la C.E.E.A.

i) *Les produits pharmaceutiques*

35. Les directives votées par le Parlement européen et ceux qui lui sont soumises et le seront⁽¹⁾ répondent déjà, dans une très large mesure, aux objectifs du programme proposé. Deux points importants doivent être signalés concernant tous deux la libre circulation des produits pharmaceutiques: l'un concerne la brevetabilité des médicaments, reconnue par les Six moins l'Italie, mais soumise à des réglementations différentes; le défaut d'harmonisation généralisée dû notamment à la non-brevetabilité des médicaments et de leurs procédés de fabrication en Italie a conduit à un développement dissymétrique de la recherche et à créer des distorsions de concurrence du fait de la liberté laissée aux producteurs italiens de copier licitement les techniques étrangères, sous réserve des droits existants dans les autres États membres et découlant de leurs législations en matière de propriété industrielle. En conséquence, cette harmonisation devra être recherchée dans le sens de la protection, sans doute bien circonscrite telle qu'elle l'est en France où la législation récente protège aussi bien les chercheurs que les intérêts de la santé publique, grâce au mécanisme de la licence d'office en cas de livraisons insuffisantes en quantité ou qualité ou à des prix estimés trop élevés.

La question des remboursements par la sécurité sociale devra aussi être étudiée avec soin dans le sens de l'harmonisation de la liste des médicaments qui en bénéficieront, afin d'éviter de nouvelles discriminations administratives.

(1) Directives concernant les produits pharmaceutiques:

— Directive n° 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (J.O. n° 22 du 9 février 1965).

— Directive n° 64/454/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, modifiant l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (J.O. n° 144 du 5 août 1966).

Le Parlement prépare actuellement des rapports sur

— une troisième directive concernant la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques (doc. 171/67),

— une directive concernant la publicité en matière de spécialités pharmaceutiques (doc. 103/67).

Par ailleurs, une proposition de directive concernant les colorants dans les produits pharmaceutiques a fait l'objet du rapport présenté par M. van der Ploeg (doc. 13/67).

ii) *Les produits agricoles*

36. Que les produits agricoles soient naturels ou transformés, des mesures d'harmonisation des législations sont nécessaires. Les règlements nombreux en matière de politique agricole commune permettent de remédier à l'essentiel des discriminations éventuelles en matière de produits naturels. Néanmoins, ils n'ont pas encore remédié ni aux difficultés résultant des différences entre législations sanitaires ou les contrôles vétérinaires (cas de la viande) ni aux différences de législation en matière de protection des végétaux.

Sur ces deux points, une directive dans le premier cas, une convention diplomatique dans le second, conçue dans l'esprit du projet portant création du brevet européen, devront être proposées.

37. En ce qui concerne les produits transformés, les différences de législations sur les fraudes ou les normes imposées à la libre circulation des produits rendent nécessaire l'établissement d'une législation commune, à la manière du «Food and Drug Act» américain et de la loi française sur la répression des fraudes (1^{er} août 1905).

iii) *Les produits relevant du traité de la C.E.C.A.*

38. Les efforts accomplis par la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans l'établissement de normes européennes pour les produits sidérurgiques dites «Euronormes» devront être officialisés dans le cadre de la solution III ci-dessus, dite de «renvoi aux normes». Celles-ci devront devenir obligatoires, sous réserve des modifications que producteurs, utilisateurs, instituts nationaux de normalisation fondus, dans un délai raisonnable il faut le souhaiter, dans un institut européen de normalisation, estimeront adaptées au progrès technique.

Pour l'instant, les Euronormes devront être reconues dans tous les États membres.

iv) *Activités relevant du traité de la C.E.C.A.*

39. Les dispositions communautaires portent ou doivent porter sur la sécurité et la protection contre les radiations. La procédure prévue à l'article 31⁽¹⁾ a permis la promulgation de directives dont celles du 20 février 1959⁽²⁾ traitant du second objectif ci-dessus. L'article 33, alinéas 1 et 2, permet à la Commission d'intervenir auprès des États membres en vue d'assurer l'harmonisation des législations nationales.

(1) Article 31 du traité de la C.E.E.A.

«Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des comités recueillis par elle, fixe les normes de base.»

(2) J.O. n° 11 du 20 février 1959.

40. Ainsi, en fait, les États membres disposent de législations analogues harmonisées qui permettront d'éliminer les entraves techniques découlant des réglementations nationales en matière nucléaire. Les autres entraves pouvant nuire à l'existence d'un marché commun des matériels et des équipements relèvent de différences entre normes nationales, différences de contrôle, obligations législatives ou réglementaires évoquées précédemment pour tous les produits industriels. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

Conclusions

41. Il appartient à la Commission des Communautés européennes de procéder avec ténacité aux opérations suivantes:

- a) Dans les domaines où les législations et réglementations sont voisines, où leur rapprochement dépend de l'acceptation par les États intéressés de faibles différences avec leurs prescriptions nationales — où le progrès technique ne conduit pas à une révision prévisible de telles prescriptions, car il ne s'agit pas de matériels ou produits en pleine et constante évolution — préparer selon l'échéancier des directives appropriées à une réglementation communautaire;
- b) Dans les domaines où les renvois aux normes ou la reconnaissance réciproque des contrôles sont possibles, proposer également des directives selon l'échéancier;
- c) Dans les domaines où le maintien des législations en vigueur se superposera à des prescriptions communautaires et dans ceux où il s'agit de la reconnaissance réciproque des contrôles, la Commission devra porter tous ses efforts auprès des États membres pour leur faire accepter des prescriptions communautaires; elles devraient être patiemment et prudemment mises au point par le Comité prévu au titre IV du tableau synoptique;

- d) Donner au Comité comportant des représentants des États membres une structure et des moyens de procédure qui permettent d'utiliser le concours des activités concernées pour la mise au point des directives les intéressant, quelle que soit la solution d'harmonisation retenue;
- e) Rechercher systématiquement, avec le concours des organisations professionnelles des États membres et les administrations de ces derniers, toutes autres entraves existantes gênant la libre circulation des produits⁽¹⁾ et les inciter à y remédier.

42. Les amendements au programme proposés par la commission des affaires sociales et de la santé publique, dont l'avis est annexé, ont fait l'objet des observations suivantes:

- a) Les deux premiers, malgré leur caractère implicite en raison des objectifs du traité de la C.E.E., n'ont pas soulevé d'objections. Ils ont seulement été modifiés dans la forme;
- b) Le troisième n'a pas été retenu, car il s'applique aux conclusions du programme, texte sur lequel le Parlement européen n'a pas à délibérer;
- c) Le quatrième a été jugé inopportun en raison du fait que les termes « organisations professionnelles » couvrent à la fois la représentation patronale et ouvrière.

43. Sous le bénéfice de ces observations auxquelles votre commission demande à l'exécutif de donner son accord, votre commission juridique soumet au Parlement européen la proposition de résolution figurant au début du présent rapport.

⁽¹⁾ A titre d'exemple, on pourrait citer les différences de législations sur les alcools et boissons alcoolisées ou les différences de définition et de taxation modifiant sensiblement les conditions de commercialisation dans les différents pays de la C.E.E. (voir par exemple la plaquette intitulée « Les vins spéciaux dans le Marché commun », publiée par la Fédération des industries de l'alimentation, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris).

Notes sur la loi allemande concernant les instruments techniques de travail

1. *Objectif de la loi*

L'objectif de la loi est de diminuer sensiblement le nombre des accidents du travail (l'ordre de grandeur du nombre des morts dus aux accidents du travail est presque le même que celui des accidents de circulation). La loi allemande est fondée sur la recommandation n° 118 de l'Organisation internationale du travail sur les instruments techniques de travail.

2. *Domaine d'application*

La loi s'applique à *tous* les appareils et matériels pouvant présenter des dangers à l'usage qui n'ont pas encore fait l'objet d'une législation ou réglementation antérieure. Elle n'abolit aucune réglementation en vigueur. Désormais tous les instruments ou appareils pouvant présenter des dangers à la manipulation tels que jouets, appareils de sport, de bricolage ainsi que les appareils ménagers sont réglementés.

3. *Innovation contenue dans la loi*

La responsabilité en cas d'accident passe de l'utilisateur au fabricant d'un instrument. En conséquence, sur le plan juridique, la charge de la preuve que l'accident n'a pas été causé par un instrument fabriqué par lui incombe au fabricant.

4. *Mécanisme mis en place*

La loi énonce le principe que tout instrument technique de travail et en général tout ustensile ne doit pas présenter

de danger à l'usage. Un tel instrument est réputé respecter l'exigence générale de la sécurité s'il a été construit conformément aux règles reconnues de la technique, lesquelles sont en l'occurrence les normes internationales et les normes nationales allemandes. Si un fabricant peut démontrer qu'un matériel est conforme aux spécifications d'une telle norme, la charge de la preuve ne lui incombe plus et c'est à nouveau à l'utilisateur qu'il appartient de démontrer qu'un accident est dû au matériel qu'il a employé.

N. B.

- a) Les services de la Commission des Communautés européennes n'ont pas encore eu l'occasion de dresser un relevé complet des normes internationales ou allemandes pouvant intéresser le domaine d'application de la loi allemande.
- b) Les dispositions administratives générales concernant la loi en question doivent faire référence aux normes en matière de sécurité de travail élaborées par les organismes suivants :
 - Deutscher Normenausschuß (comité allemand de normalisation,
 - Verband Deutscher Elektrotechniker,
 - Deutscher Verein von Gas- und Wasserfachmännern,
 - TÜV (Association des groupements de contrôle technique).

Questions écrites de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. et réponses à ces questions

Question écrite n° 112

(J.O. n° 18 du 28 janvier 1967, p. 293/67)

(2 décembre 1966)

Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail

La libre circulation des marchandises constituant l'un des objectifs fondamentaux du Marché commun, il en découle que tous les divers obstacles aux échanges entre les États membres de la C.E.E. doivent être progressivement résorbés.

Notamment, les disparités existant encore entre les différentes réglementations techniques nationales ou entre les prescriptions techniques émanant d'organismes privés constituent des entraves importantes au commerce intra-communautaire.

En application de l'article 100 du traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a engagé depuis plusieurs années une action en vue d'éliminer les entraves techniques et administratives aux échanges. Elle a fait à ce sujet une recommandation aux États membres en date du 20 septembre 1965⁽¹⁾. L'article 8, paragraphe 7, du traité de Rome précise, d'autre part, que « l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun ».

Néanmoins, le 20 avril 1966, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a déposé sur le bureau du Bundesrat — le 19 juillet 1966 au bureau du Bundestag — un projet de loi sur les moyens techniques de travail. Ce projet semble aller à l'encontre des principes rappelés ci-dessus et risque d'être à l'origine de nouvelles entraves aux échanges. Il dispose en effet, pour l'essentiel, que les fabricants ou importateurs de moyens de travail techniques (machines, engins de levage et de manutention, etc.) ne sont autorisés à mettre en circulation ou à exposer lesdits moyens que s'ils sont conçus selon les règles généralement reconnues de la technique, ces dernières se trouvent définies dans les normes que les règlements d'administration publique désigneront. L'application de la loi incombera aux autorités compétentes d'après la juridiction du Land.

1. La Commission a-t-elle été consultée par le gouvernement allemand sur le projet de loi sur les moyens de travail techniques, conformément à la recommandation de la Commission aux États membres du 20 septembre 1965 ?
2. Dans l'hypothèse positive, peut-on avoir connaissance des remarques que la Commission a présentées au gouvernement allemand ainsi que des réponses de ce dernier ?
3. Dans l'hypothèse où le gouvernement allemand n'aurait pas consulté préalablement la Commission, quelles interventions cette dernière compte-t-elle entreprendre ?

⁽¹⁾ J.O. n° 160 du 29 septembre 1965, p. 2611/65.

4. La Commission ne craint-elle pas, en effet, que le projet de loi allemand risque d'être à l'origine de sérieuses entraves à l'entrée en Allemagne pour de nombreux matériels provenant des autres États membres de la Communauté ?

5. Ne craint-elle pas non plus qu'à l'exemple de l'Allemagne, les autres États membres de la C.E.E. adoptent des dispositions ayant des conséquences sur les échanges analogues à celles que peut avoir le projet de loi allemand ?

Réponses

(12 janvier 1967)

1. Le gouvernement allemand a informé la Commission du projet de loi sur les instruments techniques de travail, en vertu de la « recommandation de la Commission du 20 septembre 1965 aux États membres, relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projet, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives ».

2. Les services de la Commission examinent actuellement ce projet de loi quant au moyen d'éviter toute entrave aux échanges et toute distorsion de la concurrence, et quant aux travaux en cours pour le rapprochement des dispositions en vigueur. Dès qu'elle aura pris position, la Commission répondra aux autres questions posées par l'honorable parlementaire.

Question écrite n° 162/66

(J.O. n° 87 du 5 mai 1967, p. 1719/67)

(8 mars 1967)

Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail

Dans sa réponse à la question écrite n° 112⁽¹⁾ relative au projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail, la Commission déclare, d'une part, avoir été informée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne dudit projet, en vertu de la recommandation de la Commission aux États membres du 20 septembre 1965⁽²⁾, et, d'autre part, que ses services examinent actuellement ce projet « quant au moyen d'éviter toute entrave aux échanges et toute distorsion de la concurrence, et quant aux travaux en cours pour le rapprochement des dispositions en vigueur ».

La Commission semble donc reconnaître que le projet de loi sur les instruments techniques de travail risque, d'une part, d'être à l'origine de sérieuses entraves à l'entrée

⁽¹⁾ J.O. n° 18 du 28 janvier 1967, p. 293/67.

⁽²⁾ J.O. n° 160 du 29 septembre 1965, p. 2611/65.

en Allemagne pour de nombreux matériels provenant des autres États membres de la Communauté et de distorsions de concurrence, et, d'autre part, de compromettre les travaux entrepris en application de l'article 100 du traité visant à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres susceptibles de faire obstacle aux échanges.

Il convient, en effet, de souligner que le projet de loi allemand suscite de graves inquiétudes dans les milieux industriels européens, notamment en introduisant une modification des règles juridiques généralement admises et qui consiste à engager non seulement la responsabilité du constructeur, mais aussi celle de l'importateur et en faisant référence, dans son exposé des motifs, aux seules normes allemandes.

1. La Commission est-elle prête à compléter sa réponse provisoire à la question écrite n° 112 ?

2. Est-elle d'ores et déjà en mesure de préciser :

- a) Les premières conclusions auxquelles ont abouti les études effectuées par ses services, tout particulièrement au sujet des modalités que devraient comporter les éventuels textes d'application à prendre, si le projet de loi était voté, ce dernier n'étant qu'un texte cadre ;
- b) Si ces conclusions ont déjà été communiquées au gouvernement allemand et, dans l'affirmative, les remarques que ce dernier a faites à la Commission ?

Réponses

(21 avril 1967)

1 et 2b) La Commission, après avoir procédé à un examen approfondi du projet de loi sur les instruments techniques de travail, a fait part au gouvernement allemand de sa prise de position en mars 1967.

Il est donc possible de compléter, comme la Commission l'avait annoncé, la réponse faite à la question écrite n° 112 posée par l'honorable parlementaire.

2 a) La Commission n'a pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet, principes qui figurent dans la convention n° 119 de l'Organisation internationale du travail.

Elle a toutefois demandé au gouvernement allemand de préciser qu'il ne pourra pas, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 du projet, se référer seulement aux normes d'organismes allemands, mais qu'il se référera aussi aux normes reconnues dans d'autres États membres de la Communauté.

Ainsi se trouverait écarté le risque qui pourrait résulter, sur le plan des échanges intracommunautaires, du système envisagé, dès lors que la mise en œuvre aboutirait, de facto sinon de jure, à donner en Allemagne un caractère obligatoire aux seules normes élaborées par les organismes allemands mentionnés aux commentaires dudit article du projet. Le risque serait ainsi écarté que les conditions d'accès au marché allemand soient moins favorables pour les produits en provenance d'autres États membres que pour les produits indigènes.

2 b) La Commission n'a pas encore reçu des remarques du gouvernement allemand sur la prise de position qu'elle vient de lui transmettre.

Question écrite n° 90
(J.O. n° 178 du 2 août 1967, p. 178/11)

(7 juin 1967)

Objet : Projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail

Dans sa réponse à la question écrite n° 162/66⁽¹⁾ relative au projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail, la Commission déclare, d'une part, avoir procédé à un examen approfondi du projet et transmis au gouvernement allemand sa prise de position en mars 1967, d'autre part, n'avoir pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet et n'avoir pas encore reçu de remarques du gouvernement allemand sur la prise de position que la Commission lui a transmise.

1. La Commission indique n'avoir pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet, car ceux-ci figurent dans la convention n° 119 de l'Organisation internationale du travail.

a) La Commission ne regrette-t-elle pas que le gouvernement allemand, tout en lui ayant communiqué le projet de loi, n'ait pas respecté l'esprit de l'accord de « stand still » défini au sein de la C.E.E., en matière de réglementations techniques et qu'il n'ait pas cru devoir tenir compte des travaux en cours à Bruxelles ? En effet, ces derniers, dans bien des cas, préconisent des solutions différentes de celles qui figurent dans le projet de loi. De même le projet de loi semble aller à l'encontre des travaux menés par les différents organismes internationaux de normalisation et par les comités professionnels européens.

b) Tout en se félicitant que le gouvernement allemand se soit inspiré des principes qui figurent dans la convention n° 119 de l'O.I.T., la Commission ne pense-t-elle pas que le projet de loi étend, d'une manière qui peut paraître abusive, le champ d'application de ladite convention qui ne s'applique qu'aux machines dangereuses ? En effet, le projet de loi concerne l'ensemble des matériels des industries mécaniques et électriques, y compris les appareils ménagers, les instruments de sport et de bricolage, ainsi que les jouets.

2. La Commission ajoute qu'elle a, toutefois, demandé au gouvernement allemand de préciser qu'il ne pourra pas, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 du projet, se référer seulement aux normes d'organismes allemands mais qu'il se référera aussi aux normes reconnues dans d'autres États membres de la Communauté. La Commission estime qu'ainsi se trouverait écarté le risque qui pourrait résulter sur le plan des échanges intracommunautaires du système envisagé, dès lors que la mise en œuvre aboutirait, de facto sinon de jure, à donner en Allemagne un caractère obligatoire aux seules normes élaborées par les organismes allemands mentionnés aux commentaires dudit article du projet.

a) Le gouvernement allemand n'ayant pas encore exprimé ses remarques sur la prise de position de la Commission, cette dernière ne croit-elle pas qu'un engagement formel du gouvernement fédéral doit intervenir pour qu'il ne soit pas seulement fait référence aux normes allemandes mentionnées au commentaire de l'article 13 du projet de loi ?

⁽¹⁾ J.O. n° 87 du 5 mai 1967, p. 1719/67.

b) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait préférable de modifier l'article 13 du projet de loi pour que la disposition rappelée ci-dessus soit expressément reprise ?

c) La Commission ne croit-elle pas qu'il serait opportun d'étendre la référence par priorité aux normes harmonisées au niveau communautaire ou à un niveau international plus large ?

d) La Commission ne pense-t-elle pas que la mise en œuvre du projet de loi pose le problème du contrôle de la conformité aux normes alors que le projet de loi n'apporte aucune précision à ce sujet ?

e) La Commission ne souhaite-t-elle pas, conformément à sa recommandation du 20 septembre 1965 ⁽¹⁾, être informée au stade de projet des éventuels textes d'application à prendre, si le projet était voté, ce dernier ne constituant qu'un texte-cadre ?

3. La Commission estime que serait écarté le risque que les conditions d'accès au marché allemand soient moins favorables pour les produits en provenance d'un État membre que pour les produits indigènes.

a) La Commission ne pense-t-elle pas que les dispositions du projet de loi selon lesquelles il peut être dérogé aux règles généralement reconnues de la technique si la protection contre les risques est garantie d'une autre manière, sont trop imprécises pour être utilisées par les producteurs des autres États membres et leur permettre d'exporter vers l'Allemagne ? Il conviendrait, en effet, que soient indiquées les modalités (moment, nature des formalités à remplir, etc.) de la preuve à apporter démontrant que la protection est bien assurée.

b) La Commission ne craint-elle pas que les dispositions du projet selon lesquelles la loi, une fois votée, incombe aux autorités compétentes selon la législation des Länder, constituent un obstacle supplémentaire pour les fabricants étrangers ? Les règles de l'art peuvent, en effet, varier d'un Land à l'autre. Il risque d'en être de même de l'interprétation qui en sera faite des contrôles éventuels à effectuer.

c) La Commission ne croit-elle pas que la modification des règles juridiques généralement admises introduite par le projet de loi et qui consiste à engager la responsabilité de l'importateur risque d'avoir des effets dommageables sur les échanges intracommunautaires ? Cette crainte apparaît d'autant plus justifiée qu'en vertu du projet de loi, il peut être interdit de commercialiser ou d'exposer un instrument sur intervention d'une autorité compétente pour la protection du travail ou par un organisme d'assurance légale contre les accidents, avant même qu'un accident ne se soit produit.

Réponses

(7 juillet 1967)

1 a) Le gouvernement allemand a communiqué à la Commission son projet de loi sur les instruments techniques de travail en application de la recommandation du 20 septembre 1965 qui a été transmise aux États membres en vue d'obtenir la communication à l'état de projet de nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives envisagées dans les secteurs pour lesquels

la Commission a engagé une action en vue de procéder au rapprochement des législations.

Une telle communication doit avoir lieu en temps utile afin de permettre à la Commission de présenter ses remarques éventuelles à l'État membre intéressé avant que la disposition projetée soit arrêtée.

Deux États membres jusqu'à présent, l'Allemagne et la Belgique, ont donné une suite favorable à cette recommandation qui d'ailleurs ne peut être assimilée à « un accord de stand still ».

En ce qui concerne le projet de loi sur les instruments techniques de travail, la procédure prévue par la recommandation a parfaitement fonctionné en ce sens que ce texte a été transmis à la Commission qui a fait part au gouvernement allemand, après examen approfondi du projet, de ses observations, compte tenu des travaux en cours.

Le projet de loi intéresse effectivement plusieurs secteurs pour lesquels sont engagés des travaux d'harmonisation. Il n'a pas semblé à la Commission que les solutions envisagées étaient fondamentalement opposées à celles retenues par ce projet qui, en fait, se présente sous forme d'une loi-cadre qui, comme telle, ne contient aucune disposition spécifique de caractère technique.

En conséquence, on ne peut conclure que ce projet va à l'encontre des travaux menés par les différents organismes internationaux de normalisation et par les comités professionnels européens.

1 b) Le gouvernement allemand s'est inspiré des principes contenus dans la convention n° 119 de l'O.I.T., principes dont il a effectivement étendu le champ d'application, ceci en vue de prévenir les risques causés par l'utilisation dans les ménages d'appareils ménagers, d'instruments de bricolage, etc., lesquels sont à l'origine d'environ 8.000 accidents mortels par an en Allemagne.

L'initiative prise par le gouvernement allemand semble donc être justifiée par le souci de protéger la santé et la vie des personnes.

2 a) et b) Le paragraphe 13 du projet ne fait état que des « normes techniques sous la forme desquelles les règles techniques généralement reconnues » seront concrétisées par voie de dispositions administratives générales dans le cadre de l'application de la loi. Ce texte permet au ministre fédéral du travail et des affaires sociales de faire référence non seulement aux normes allemandes, mais également à d'autres normes.

Le commentaire du paragraphe 13 précise toutefois que « ces dispositions administratives générales feront normalement référence aux normes en matière de sécurité du travail élaborées par les organismes suivants... », lesquels sont tous allemands.

La Commission a estimé qu'il conviendrait de modifier cette interprétation et c'est en ce sens qu'elle a demandé au gouvernement allemand d'être informée des explications qu'il sera amené à fournir sur l'application du paragraphe 13 au cours de la procédure législative ultérieure.

2 c) Dans sa réponse au gouvernement allemand, la Commission a demandé qu'il soit fait référence « aux normes reconnues dans les États membres de la Communauté ». Cette formule, à son avis, couvre, notamment, les normes harmonisées au niveau communautaire ou à un niveau international plus large.

⁽¹⁾ J.O. n° 160 du 29 septembre 1965, p. 2611/65.

2 d) Le contrôle de la conformité aux normes est un problème général qui se pose indépendamment de ce projet de loi. La Commission est consciente de l'importance de cette question et des discussions sont en cours avec les États membres et les milieux intéressés afin d'arriver à une solution valable sur le plan communautaire.

2 e) La Commission a effectivement demandé au gouvernement allemand d'être informée au stade de projet des dispositions réglementaires et administratives qui doivent être prises par le ministre fédéral du travail et des affaires sociales conformément à l'article 13, ceci en application de la recommandation du 20 septembre 1965.

3 a) La Commission a estimé que la procédure prévue dans le projet en cas de contestation, offrait aux parties intéressées des garanties certaines dont les principales sont l'obligation de motiver toute décision prise par l'autorité compétente en indiquant les défauts relevés dans l'instrument et l'existence d'une procédure de consultation auprès d'un organisme comportant des représentants des différentes parties concernées. Par ailleurs la possibilité de déroger aux règles généralement reconnues de la tech-

nique, si la protection contre les risques est garantie d'une autre manière, permet l'adaptation au progrès technique et est susceptible de favoriser les échanges.

3 b) La question évoquée par l'honorable parlementaire se situe sur le plan constitutionnel et la Commission n'est pas compétente en cette matière. Quant aux règles de l'art, elles sont généralement reconnues dans tous les Länder.

3 c) La responsabilité de l'importateur s'inscrit dans l'esprit même de la loi qui tend à décharger d'une partie de sa responsabilité l'utilisateur sur le fabricant de l'instrument. Or, lorsqu'il s'agit d'instruments qui proviennent d'autres États, l'importateur est assimilé au fabricant, du fait que la responsabilité d'un producteur établi à l'étranger est plus difficile à rechercher. La Commission est, cependant consciente que cette assimilation pourrait amener un grossiste à écouler de préférence des produits nationaux pour lesquels il n'encourt aucune responsabilité. Mais elle estime que cette gêne aux importations devrait être éliminée par un rapprochement approprié des législations nationales en cause.

Résultat des travaux d'harmonisation des normes au 1^{er} décembre 1967

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
C.E.E. él. 1 + CEI 65 (1965)	Règles de sécurité pour les appareils électroniques et appareils associés à usage domestique général analogues reliés à un réseau	VDE 0860 H (1967)	AB 001 (1966)	NFC 92-130 (1967)	En préparation suivant publication de référence	NEN 10065 en préparation suivant publication de référence	H
5 (1956)	Spécifications pour les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques reliées à un réseau de distribution d'énergie	VDE 0667 (1960)	NBN 256 (1951)	NFC 78-200 (1963)	Ni norme, ni réglementation	En vigueur Staatsblad 449 (1958)	H
5 A (1949)	Modifications à la publication 5 dans le cas d'appareils avec enveloppes métalliques	VDE 0667 (1960)	NBN 256 (1951)	NFC 78-200 (1963)	Ni norme, ni réglementation	Réglementation officielle non conforme	NH
10	Spécifications pour les appareils électriques à moteur pour usages domestiques et analogues						
Partie I (1964)	Règles générales	En préparation suivant publication de référence	AB 009 (1967)	NFC 73-150 (1967)	En préparation suivant publication de référence	En vigueur	H
Partie II Section A (1965)	Règles particulières: Aspirateurs de poussière et aspirateurs laveurs	En préparation suivant publication de référence	AB 009 (1967)	NFC 73-160 (1967)	Réglementation officielle non conforme	En vigueur	NH
Section N (1966)	Rasoirs, tondeuses et appareils analogues	En préparation suivant publication de référence	AB 009 (1967)	NFC 73-190 (1967)	En préparation suivant publication de référence	En vigueur	H
11	Spécifications pour les appareils électriques de cuisson et de chauffage pour usages domestiques et analogues						
Partie I (1964)	Règles générales	En préparation suivant publication de référence	AB 008 (1967)	NFC 73-200 (1966)	En préparation suivant publication de référence	En vigueur	H
Partie II Section A (1966)	Règles particulières: Cuisinières, réchauds et appareils analogues	En préparation suivant publication de référence	AB 008 (1967)	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	En vigueur	H
Section G (1965)	Fers, machines et presses à repasser	En préparation suivant publication de référence	AB 008 (1967)	NFC 73-240 (1967)	Réglementation officielle non conforme	En vigueur	NH
22 (1962)	Spécifications pour les connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues	VDE 0625 (1966) Provisoirement sans feuille de normalisation VI	AB 003 (1966)	NFC 61-350 (1967)	En préparation suivant publication de référence	En vigueur	H
24 (1962)	Spécifications pour les interrupteurs et commutateurs pour appareils	VDE 0630 (1967)	AB 004 (1967)	NFC 61-120 (1967)	CEI 123-11 (1967)	En vigueur	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
25 (1963)	Spécifications pour les appareils d'éclairage à lampes à incandescence pour usage domestique et analogues	En préparation suivant publication de référence	AB 005 (1966)	NFC 71-110 (1968)	En préparation suivant publication de référence	NEN 15025	H
CEI 34 (y compris les modifications en voie d'adoption)	Recommandations pour machines électriques tournantes (à l'exclusion des machines pour véhicules de traction)						
34-1 1 ^{re} partie (1960) et modification n° 1 (1962)	Complément à la publication 34-1	VDE 0530/1 (1966)	NBN 7 (1967)	NFC 51-100 (1966) NFC 51-200 (1964)	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
34-1 A (1965)							
34-2 2 ^e partie (1960)	Détermination du rendement des machines électriques tournantes	VDE 0530/2 (1966)	NBN 7 (1963) + addendum (1967)	NFC 51-100 (1966)	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
34-3 3 ^e partie (1962)	Valeurs nominales et caractéristiques des turbo-alternateurs triphasés à 50 Hz	VDE 0530/3 (1966)	NBN 7 (1963) + addendum (1967)	NFC 51-200 (1964)	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
48 (1961)	Règles concernant les moteurs de traction électrique	VDE 0535 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10048 (1966)	H
51 (1960)	Recommandations pour les appareils de mesure électriques indicateurs et leurs accessoires	VDE 0410 en préparation suivant publication de référence	NBN 133 (1959) En révision suivant publication de référence	NFC 42-100 (1968)	CEI 13-6 (1966)	NEN 10051 (1967)	H
56 (1954) à (1963)	Règles pour les disjoncteurs à courant alternatif	VDE 0670-1 (1964)	NBN 334 (1964)	NFC 64-100 (1962)	CEI 17-1 (1963)	NEN 10056 1, 1A, 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (1965)	H
62 (1952)	Code de couleurs pour résistances fixes	DIN 41429 (1965)	NBN 295 (1953)	Ni norme, ni réglementation	CEI-UNEL 03111 (1953)	NEN 10062 (1965)	H
64 (1961)	Spécifications concernant les lampes à filament de tungstène pour l'éclairage général	DIN 49810 Feuilles 1, 2 et 4 (Projet 1966)	NBN 47 en révision suivant publication de référence	NFC 72-100 (1966)	CEI 34-1 (1966) UNEL 61112 (1966)	NEN 10064 En préparation suivant publication de référence	H
68	Essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique applicables aux matériels électroniques et à leurs composants						
68-1 1 ^{re} partie (1960)	Généralités Mod. 1 (1963) Mod. 2 (1964) Mod. 3 (1965)	DIN 40045 DIN 40046 Feuilles 1+2 (1960)	AB 002 (1966)	C 93-001 (1964)	CEI 50-1 n° 202 (1964)	NEN 10068-1 (1965)	H
68-2-1 2 ^e partie (1966)	Essai A: froid	DIN 40046 Feuille 3 (1960)	AB 002 (1966)	C 93-001 (1964)	CEI 50-1 n° 202 (1964)	NEN 10068-2-1 (1965)	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
68-2-11 2 ^e partie (1964)	Essai Ka: Brouillard salin	DIN 40046 Feuille 11 (Projet 1966)	AB 002 (1966)	C 93-001 (1964)	En préparation suivant publication de référence	NEN 10068-2-11 (1965)	H
70 (1967)	Spécification pour condensateurs de réseau	Enquête en cours					
71 (1967)	Recommandations pour la coordination de l'isolement	Enquête en cours					
71 A (1962)	Guide d'application	Enquête en cours					
72	Recommandations pour les dimensions et puissances normales des moteurs électriques	DIN 42671 (1966) DIN 42673 (1964) DIN 42676 (1965)	NBN 636 (1965)	NFC 51-150 (1965) NFC 51-155 (1965) NFC 51-160 (1965)	UNEL 13113 (1964) UNEL 13117 (1964) UNEL 13118 (1965)	En préparation suivant publication de référence	H
72 1 (1959)		DIN 42679 (1967)		NFC 51-165 (1965)	UNEL 13114 (1965)		
72 2 (1960)		DIN 42681 (1960) DIN 42946 (1960) DIN 42947 (1960) DIN 42948 (1960) DIN 42973 (1960)		moteurs, fermés, rotors bobinés pour levage lourd, en préparation suivant publication de référence	UNEL 13121 (1965) UNEL 13116 (1965) UNEL 13119 (1965) UNEL 13115 (1965) UNEL 13120 (1965)		
76 (1967)	Recommandations pour les transformateurs de puissance	Enquête en cours					
81 (1961)	Lampes tubulaires à fluorescence pour l'éclairage général	DIN 49862 (Projet 1966)	En préparation suivant publication de référence	C 72-210 (1966)	UNEL 09415 (1964) UNEL 62011 (1964) UNEL 62012 (1964) UNEL 62014 62111 (1964)	NEN 10081 En préparation suivant publication de référence	H
86	Piles électriques						
86-1 1 ^{re} partie (1962) Mod. 1 (1965)	Généralités	DIN 40855 (1967) DIN 40856 (1966)	NBN 573 (1966)			NEN 10086-1 (1967)	
86-2 2 ^e partie (1963) Mod. 1 (1965)	Feuilles de spécification	DIN 40869 (1966) DIN 40870 Projet 1966 DIN 40875	NBN 573 (1966)	NFC 59-100 NFC 59-200 (1966)	En préparation suivant publication de référence	NEN 10086-2 (1967)	H
86-3 3 ^e partie (1965)	Organes de connexion	Feuilles 1+2 (1966) VDE 0807 (1958)	NBN 573 (1966)			NEN 10086-3 (1967)	
90 (1957)	Recommandations relatives aux dimensions des fiches polarisées pour appareils de correction auditive	DIN 45603 (1957)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10090 (1965)	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
91 (1958)	Méthodes recommandées pour les mesures sur les récepteurs radiophoniques pour émission de radiodiffusion à modulation de fréquence	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	NFC 92-100 (1950) en révision suivant publication de référence	CEI 12-9 n° 173 (1962) en révision suivant publication de référence	NEN 10091 (1965)	H
96	Câbles pour fréquences radioélectriques						
96-1 <i>1re partie</i> (1962)	Prescriptions générales et méthodes de mesure	DIN 47250 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	CEI 46-1 n° 188 (1963)	NEN 10096-1 (1965)	H
98 (1964)	Disques moulés et appareils de lecture	DIN 45536 DIN 45537 DIN 45546 DIN 45547	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	NEN 10098 (1965)	H
101 (1958)	Règles applicables aux machines auxiliaires (moteurs et génératrices électriques) des véhicules à moteur	VDE 0535 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
102 (1958)	Règles applicables aux transmissions électriques des véhicules à moteurs Diesel (moteurs et génératrices principales à courant continu)	VDE 0535 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
118 (1959)	Méthodes recommandées pour la mesure des caractéristiques électroacoustiques des appareils de correction auditive	DIN 45600 (1962)	Ni norme, ni réglementation	Réglementation officielle non conforme	En préparation suivant publication de référence	NEN 10118 (1965)	NH
122	Quartz pour oscillateurs	DIN 45100 (1967)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10122-1 (1965)	H
122-1 <i>Section 1</i>	Valeurs et conditions normalisées	DIN 45101 (1964)					
<i>Section 2</i> (1962)	Conditions de mesure et d'essais	DIN 45103 (1964)					
122-2 <i>Section 3</i> (1962)	Guide d'emploi des quartz pour oscillateurs	DIN 45102 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10122-2 (1965)	H
122-3 <i>Section 4</i> (1962)	Encombrements normaux	DIN 45111 Feuilles 1+2 (1963) DIN 45113 (1965) DIN 45114 DIN 45115 DIN 45116 (1963) DIN 45117 (1966) DIN 45118 (1965)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10122-3 (1965)	H
123 (1961)	Recommandations relatives aux sonomètres	Ni norme, ni réglementation	NBN 576-80 (1962)	NFS 31-005 (1960)	CEI 29-1 n° 128 (1958)	NEN 10123 (1965)	H
125 (1961) Mod. 1 (1965)	Classification générale des matériaux en oxydes ferromagnétiques et définition des termes	DIN 41280 (1965) DIN 1325 (1967)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10125 (1965)	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
126 (1961)	Coupleur de référence de la CEI pour la mesure des appareils de correction auditive utilisant les écouteurs couplés à l'oreille par des embouts	DIN 45601 (1965)	Ni norme, ni réglementation	NFS 31-004 (1959)	En préparation suivant publication de référence	NEN 10126 (1965)	H
127 (1962)	Cartouches pour coupe-circuit miniatures	VDE 0820 (1963) DIN 41660 DIN 41661 DIN 41662 DIN 41663 (1967)	AB 010 (1967)	C 93-430 (1965)	UNEL projets 1532, 1533 suivant publication de référence	NEN 10127 (1965)	H
129 (1961) Mod. 1 (1963)	Sectionneurs à courant alternatif et sectionneurs terre	VDE 0670/2 (1965)	NBN 505 (1959)	C 64-160 (1964)	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
130	Connecteurs utilisés aux fréquences jusqu'à 3 MHz						
130-1 <i>1^{re} partie</i> (1962) Mod. 1 (1964)	Règles générales et méthodes de mesure	DIN 41630 (1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10130-1 (1965)	H
131	Interrupteurs à bascule						
131-1 <i>1^{re} partie</i> (1962)	Règles générales et méthodes de mesure	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10131-1 (1965)	H
131-2 <i>2^e partie</i> (1963)	Prescriptions pour les interrupteurs du type I	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10132-2 (1965)	H
132	Commutateurs rotatifs (à faible intensité nominale)						
132-1 <i>1^{re} partie</i> (1962)	Règles générales et méthodes de mesure	DIN 41619 (1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10132-1 (1965)	H
133 (1961)	Dimensions des circuits magnétiques en pots en oxydes ferromagnétiques	DIN 41293 Feuilles 1+2 (Projet 1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	CEI UNEL 82012 (1963)	NEN 10133 (1965)	H
135 (1961)	Numérotation des électrodes et désignation des sections des tubes électroniques	DIN 41609 (1965)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	NEN 10135 (1965)	H
139 (1962)	Préparation des dessins d'encombrement des tubes à rayons cathodiques de mesure et de télévision	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	NEN 10139 (1965)	H
142 (1962)	Enregistrement sonore magnétique sur les films de 16 mm et de 35 mm pour l'échange international des programmes de télévision	DIN 15655 feuille 2 (1958) DIN 15552 feuille 2 (Projet 1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10142 (1965)	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
143 (1963)	Condensateurs-série destinés à être installés sur des réseaux	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10143 (1966)	H
149	Supports de tubes électroniques						
149-1 <i>1^{re} partie</i> (1963)	Règles générales et méthodes de mesure	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10149-1 (1966)	H
149-2 <i>2^e partie</i> (1965)	Feuilles particulières de supports et dimensions des mandrins de câblage et redresseurs de broches	DIN 41556 Feuilles 1+2 (1960) DIN 41557 Feuilles 1, 2 + 6 (1960-1962) DIN 41559 Feuilles 1, 2 + 6 (1960-1962)	Ni norme, ni réglementation	C 95-111 (1963)	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	H
150 (1963)	Essai et étalonnage de générateurs d'ultrasons à usage thérapeutique	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	NFC 74-306 (1963)	Ni norme, ni réglementation	NEN 10150 (1965)	H
151	Mesures des caractéristiques électriques des tubes électroniques						
151-1 <i>1^{re} partie</i> (1963)	Mesures du courant d'électrode	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10151-1 (1965)	H
151-2 <i>2^e partie</i> (1963)	Mesures du courant de chauffage	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10151-2 (1965)	H
151-3 <i>3^e partie</i> (1963)	Mesures des admittances équivalentes d'entrée et de sortie	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10151-3 (1965)	H
151-4 <i>4^e partie</i> (1963)	Méthodes de mesure du facteur du bruit	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10151-4 (1965)	H
151-5 <i>5^e partie</i> (1964)	Méthodes de mesure du souffle et du ronflement	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
151-7 <i>7^e partie</i> (1964)	Mesure de la résistance équivalente de bruit	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
153	Guides d'ondes métalliques creux						
153-1 <i>1^{re} partie</i> (1964)	Prescriptions générales et méthodes de mesures	DIN 47302 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10153-1 (1965)	H
153-2 <i>2^e partie</i> (1964)	Spécifications particulières pour les guides d'ondes rectangulaires normaux	DIN 47302 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10153-2 (1965)	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
153-3 <i>3^e partie</i> (1964)	Spécifications particulières pour les guides d'ondes rectangulaires plats	DIN 47302 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10153-3 (1965)	H
153-4 <i>4^e partie</i> (1964)	Spécifications particulières pour les guides d'ondes circulaires	DIN 47302 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H
154	Brides pour guides d'ondes						
154-1 <i>1^{re} partie</i> (1964)	Prescriptions générales et méthodes de mesure	DIN 47302 Feuille 2 (1967)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10154-1 (1965)	H
155 (1963) Mod. 1 (1965)	Interrupteurs d'amorçage (starters) à lueur pour lampes tubulaires à fluorescence	En préparation suivant publication de référence	NBN 257 (1963)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	H
159 (1964)	Dimensions des éléments d'accouplement des connecteurs pour fréquences radio-électriques	DIN 44424 (1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
163	Interrupteurs sensibles						
163-1 <i>1^{re} partie</i> (1963)	Terminologie	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
166 (1965)	Condensateurs fixes au papier métallisé pour courant continu	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10166 (1965)	H
169	Connecteurs pour fréquences radioélectriques						
169-1 <i>1^{re} partie</i> (1965)	Règles générales et méthodes de mesure	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	NEN 10169-1 (1965)	H
173 (1964)	Couleurs pour les conducteurs des câbles souples	VDE 0293 (1966)	NBN 10 (1966) NBN 458 (1967)	NFC 15-100 (1966) NFC 32-100 (1965) NFC 32-200 (1965)	En préparation suivant publication de référence	Incorporée dans NEN 15002 NEN 15013 (1964)	H
177 (1965)	Audiomètres à sons purs pour diagnostics généraux	DIN 45620 (1961)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
178 (1965)	Audiomètres de dépistage à sons purs	DIN 45623 (1965)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	H
184 (1965)	Méthodes de spécification des caractéristiques relatives aux transducteurs électromécaniques destinés aux mesures de chocs et de vibrations	DIN 45662 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	H

Publications internationales de références	Sujet	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Observations
188 (1965)	Tableau de caractéristiques pour lampes à décharge à vapeur de mercure à haute pression	DIN 49861 (1966)	NBN 714 (1966)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	H
191	Normalisation mécanique des dispositifs à semi-conducteurs	DIN 41871 (1964) DIN 41872 (1964)	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	H
191-2 2 ^e partie (1966)	Dimensions	DIN 41873 (1964) DIN 41874 (1964) DIN 41875 (1964) DIN 41876 (1964) DIN 41878 (Projet 1964) DIN 41879 (1966) DIN 41880 (Projet 1964) DIN 41883 (1966) DIN 41885 (1966) DIN 41886 (1966) DIN 41887 (1966) DIN 41888 (1966) DIN 41889 (Projet 1965)					
194 (1965)	Termes et définitions concernant les circuits imprimés	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	Ni norme, ni réglementation	En préparation suivant publication de référence	Ni norme, ni réglementation	H
217 (1967)	Voltmètres électroniques	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	NFC 42-660 (1967)	En préparation suivant publication de référence	En préparation suivant publication de référence	H

Remarques

1) Inscriptions de la colonne «Observations»:

— «H» = norme harmonisée

— «NH» = norme non harmonisée par suite de l'existence d'une réglementation officielle non conforme à la publication internationale de référence.

2) L'absence d'une norme ou d'une réglementation n'est pas une entrave aux échanges commerciaux.

ANNEXE IV

Exemples de discriminations relevées dans le secteur des industries mécaniques

Exemples d'entraves techniques faisant obstacle aux importations de certains produits des industries mécaniques et transformatrices

(Situation en décembre 1963)

Secteur	Produit	Pays importateur	Nature de l'entrave
Chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie industrielle	Appareils sous pression et générateurs de vapeur industriels	Belgique	Différences dans les contrôles de sécurité. (Contrôle radiographique des soudures par exemple n'existant pas en France) (Annexe 1)
Compresseurs	Réservoirs sous pression	Allemagne	Demandes de contrôle des tôles servant à la fabrication, impossibles à satisfaire (Annexe 2)
Moteurs à combustion interne	Moteurs thermiques	5 pays du Marché commun	Recommandations divergentes, des organismes chargés d'établir les conditions de recette (Annexe 3)
Matériels de manutention, levage, travaux publics, sidérurgie, mines, fonderie	Véhicules routiers tels que pelles, chargeuses, tracteurs, niveleuses, matériel de répannage	5 pays du Marché commun	1. Modifications nécessaires des caractéristiques de construction du fait de spécification différente des codes de la route 2. Règlements concernant certains engins (Difficultés d'homologation, obligation d'employer certaines nuances d'acier) 3. Différence dans les dispositifs de sécurité (Annexe 4)
Machines-outils	Machines-outils pour le travail du bois	Allemagne	Variation des normes de sécurité (Annexe 5)
Optique et mécanique de précision	Appareils et machines d'essais pour recherches, contrôles, enseignement	5 pays de la C.E.E.	Spécifications contradictoires des normes en vigueur dans chaque pays (Annexe 6)
Outillage à main	— Outillage électrique portatif — Pistolets de scellement	Pays-Bas	Normes et réglementation de sécurité

Exemples d'entraves techniques faisant obstacle aux importations de certains produits des industries mécaniques et transformatrices

(Situation en mars 1964)

Secteur	Produit	Pays importateur	Nature de l'entrave
Chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie industrielle	Chaudières monobloc à tubes de fumée	Benelux	Différences dans les contrôles et dans les prescriptions exigées, (Annexe 1)
	Tours de distillation et réservoirs sous pression	Pays-Bas	Différences dans les contrôles (emploi d'un code en langue néerlandaise et manque de coordination des organes de contrôle (Annexe 1)
Machinisme agricole	Tracteurs et machines agricoles	Tous les pays de la C.E.E.	1. Réglementations nationales de sécurité routière 2. Réglementation de sécurité du travail (Annexe 2)
Pesage et mesurage	Instruments de pesage et de mesurage	Tous les pays de la C.E.E.	Différences dans les conditions nationales d'agrément (Annexe 3)
Machines-outils	Machines-outils pour le travail des métaux (par formage du métal)	Allemagne	Différences des normes de sécurité (cf. cas similaires annexe 5, dossier décembre 1963)

**Exemples d'entraves techniques faisant obstacle aux importations de certains produits
des industries mécaniques et transformatrices**

(Situation en novembre 1966)

Secteur	Produit	Pays importateur	Nature de l'entrave
Matériel frigorifique	Gros appareils ménagers	Allemagne, Pays-Bas	Différence dans les normes de fonctionnement ou de sécurité entraînant la conception de matériel plus complexe, donc au prix de revient plus élevé pour tenir compte des différences de normes
Machinisme agricole, outils d'agriculture	Matériel de préparation du sol, charrues	Allemagne	Sous l'effet d'habitudes des usagers et d'un particularisme constant, la clientèle allemande demeure très attachée à certaines caractéristiques des matériels en cause, lesquelles caractéristiques sont protégées par des brevets d'origine allemande, empêchant dès lors des importations concurrentes; au cas où la licence de ces brevets serait, ce qui est exceptionnel, consentie par leur propriétaire à des constructeurs étrangers, elle serait soumise à des conditions léonines
M.T.P.S. (Manutention, travaux publics, sidérurgie)	Grues à tours	Allemagne, Pays-Bas	Difficultés pour faire agréer le matériel, l'homologation devant être effectuée en fonction des normes différentes selon les pays. Lenteur de la procédure
	Matériel appelé à se déplacer sur routes (pelles, rouleaux à pneus, niveleuses)		Prescriptions particulières du code de la route (phares, rétroviseurs, glaces « sandwich » pour cabines). Formalités assez longues et difficiles entraînant des frais supplémentaires pour les accessoires de second ordre
Chaudronnerie, tôlerie	Réservoirs sous pression	Allemagne	Les soudures doivent être réalisées par des soudeurs agréés par le TÜV (organisme correspondant aux APAVE en France) d'où difficultés presque insurmontables pour les exportations françaises: soit embaucher des soudeurs allemands agréés, par le TÜV, soit faire réaliser à des soudeurs français un stage en Allemagne, en vue d'agrément par le TÜV
Appareils de levage et de manutention	Caisses palettes grillagées	Allemagne	Selon une norme DIN. Les constructeurs, même étrangers, doivent posséder un certificat particulier d'aptitude à la soudure ou une autorisation spéciale. Les soudures et le matériel de soudage utilisé doivent également être conformes à des prescriptions déterminées
Mobilier métallique	Marchepieds	Allemagne	Il est nécessaire de faire agréer ce matériel par un organisme privé de contrôle et d'apporter la preuve qu'il est en tous points conforme aux multiples prescriptions des normes DIN 556 et 68705 pour pouvoir vendre des marchepieds en Allemagne
Appareils de production d'eau chaude	de cuisson et de chauffage non électrique	Allemagne	— Normes plus sévères (sur pression). Modifications des réglementations sans avis préalable — Délais des procédures de contrôle et de vérification
Tubes	Bouteilles à gaz sans soudure	Allemagne	Difficultés dans les contrôles de réception: modifications de ces contrôles selon les régions

**Exemples d'entraves techniques faisant obstacle aux importations de certains produits
des industries mécaniques et transformatrices**

(Situation en janvier 1967)

Secteur	Produit	Pays importateur	Nature de l'entrave
Machines textiles	Appareillages électriques annexes des machines textiles	Allemagne	Interprétations excessivement sévères des règles relatives aux circuits électriques par certains TÜV, en particulier pour les bas voltages

Secteur	Produit	Pays importateur	Nature de l'entrave
Machines textiles (suite)	Appareils de teinture sous pression et de traitement thermique	Allemagne Italie	Règlements plus sévères pour la réception et la vérification. Longs délais des procédures de contrôle et de vérification (surtout en Italie)
Matériel de blanchisserie	Appareils de traitement, autoclaves	Italie Allemagne	Règlements plus sévères pour la réception et la vérification. Longs délais des procédures de contrôle et de vérification
Appareils pour les industries chimiques et les industries de l'alimentation	Filtres	Allemagne	Difficultés provenant des normes en vigueur en Allemagne différentes des normes françaises et de l'obligation de faire effectuer des soudures par un soudeur agréé par le TÜV. Devant ces difficultés le constructeur français a dû faire exécuter ses appareils en Allemagne
Engrenages et organes de transmission		Pays de la C.E.E.	Difficultés résultant d'une part, des différences entre les normes étrangères et les normes françaises ainsi que de l'application qui en est faite, d'autre part, des divergences selon les pays, entre les contrôles effectués par les organismes de vérification (Registro italiana navale, Germanischer Lloyd etc.)
Matériels pour les industries plastiques	Soudeuses électroniques pour les matières plastiques	Allemagne	Alors qu'en France il n'existe ni procédure d'homologation générale des matériels ni de contrôle individuel systématique des installations pouvant provoquer des perturbations pour les réceptions radioélectriques en Allemagne, la réglementation des Bundespost exige que les générateurs haute fréquence (pièces essentielles des soudeuses électroniques) soient homologués par le V.D.E. de Francfort ou contrôlés individuellement dès leur installation par le Service local des Bundespost
Matériels de soudage	Electrodes de soudage à l'arc	Italie Belgique Pays-Bas	La recommandation ISO n° 178 sert de base aux normes en France et en Allemagne et est effectivement appliquée. Il n'en est pas de même en Italie, en Belgique et aux Pays-Bas
	Matériels de soudage à l'arc et matériels de soudage par résistance	Pays-Bas Allemagne Belgique	Les recommandations ISO n° 973 pour le soudage à l'arc et n° 974 pour le soudage par résistance sont prises pour bases des normes nationales dans les pays de la C.E.E. à l'exception de la Hollande. Les normes allemandes et belges comportent cependant des exigences supplémentaires
Machinisme agricole	Matériel de traitement des cultures	Allemagne	Les entreprises doivent soumettre leur matériel à des essais pour obtenir le label d'homologation délivré par les instituts allemands. Cette homologation est obtenue plus facilement par les entreprises allemandes que par les entreprises étrangères

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Rédacteur : M. Carcaterra

Par lettre du 8 avril 1968, le président du Conseil de ministres a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales.

Par lettre du 11 juin 1968, la commission des affaires sociales a été nommée commission compétente pour avis. Elle a désigné M. Carcaterra comme rédacteur de l'avis, en sa réunion tenue le 26 juin à Bruxelles. A cette date, elle a examiné le document de la Commission des Communautés européennes. Réunie le 4 juillet 1968 à Strasbourg, la commission des affaires sociales et de la santé publique a approuvé l'avis de M. Carcaterra à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Müller, président, Carcaterra, rédacteur de l'avis, Berthoin, Brégère, La Combe, Merchiers, Sabatini, Servais et van der Ploeg.

1. Tout en reconnaissant que le programme actuel se fixe heureusement pour objectif immédiat l'élimination des entraves techniques à la liberté des échanges intracommunautaires, la commission des affaires sociales n'en éprouve pas moins une pénible impression à la lecture de ce document : jamais il n'y est question des intérêts sociaux, à part la brève allusion, sans relief, qui y est faite à la page 3. C'est pourtant là l'objectif fondamental mis par notre charte constitutionnelle, le traité, à la base de la Communauté. Qui plus est, dans une partie de son programme, l'exécutif va même jusqu'à parler des intérêts « régionaux » ⁽¹⁾.

2. Certes, pour le moment, l'exécutif se propose d'assurer rapidement une liberté de circulation effective et une concurrence loyale. Dès lors cependant que l'on fixe des critères généraux et supranationaux, comme le fait ce programme, il est assurément opportun de rappeler que rien (pas même ce programme nécessaire dont il faut se féliciter) ne saurait échapper in concreto à la règle constitutionnelle, fondamentale, qu'est l'article 2 du traité.

3. De fait, l'exécutif déclare lui-même, en termes précis, dans son introduction au premier exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967 que : « Dans le domaine de l'hygiène et surtout de la sécurité du travail, il conviendra de dépasser la notion étroitement concurrentielle d'élimination des entraves techniques aux échanges, pour aborder ces problèmes sous leur angle véritable, qui est d'ordre social, puisqu'il s'agit en fait de vies humaines, les réglementations les plus techniques ayant pour seul objectif la protection de la santé et de la vie de l'homme au travail » (doc. 2/68). Cette affirmation, contenue dans l'exposé sur la situation sociale, n'appelle aucune remarque, et mieux que tout autre commentaire elle montre que le programme de l'exécutif n'a pas été conçu dans une juste perspective.

4. On notera succinctement deux choses :

1) Dans sa recommandation n° 118 sur la protection des utilisateurs de machines qu'elle a approuvée au cours de sa 47^e réunion, le 25 juin 1963, l'O.I.T. a déclaré que l'utilisation de machines dangereuses et dépourvues de dispositifs de sécurité devrait être interdite ou, tout au moins, limitée par le respect des normes nationales d'hygiène et de sécurité du travail

et qu'en tout état de cause l'obligation d'appliquer les normes de sécurité devrait incomber à l'employeur.

2) Le nombre des accidents ne cesse d'augmenter le plus souvent à cause de l'absence de dispositions de sécurité relatives aux machines et appareils de fabrication de biens d'équipement ou de production de biens de consommation ⁽¹⁾.

5. D'une manière concrète, la commission des affaires sociales et de la santé publique estime devoir réclamer ce qui suit :

1) Il faut que, dès le préambule, la Commission fasse explicitement mention des exigences sociales (santé publique, sécurité et protection du travail, etc.) en tant que principe fondamental, encore que posé implicitement par l'article 2 du traité, pour attirer l'attention du Conseil de ministres et des comités spéciaux créés par le programme lui-même, pour qu'ils sachent qu'aucune décision ne pourrait être considérée comme conforme au traité et satisfaire le Parlement, si, en fait, elle impliquait méconnaissance, voire une violation des intérêts sociaux.

2) Cela doit être répété et se traduire par des formules rigoureuses dans les résolutions proposées par la Commission exécutive.

En particulier, il y a lieu :

a) Dans le projet de résolution du Conseil arrêtant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales, d'ajouter un nouveau et dernier considérant ainsi libellé :

« considérant d'autre part que la réalisation du programme doit être faite de manière à ne pas impliquer violation de dispositions d'ordre social » ;

b) Dans le projet de résolution du Conseil concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales, d'insérer au point 3, après « émet son avis », les mots « en se plaçant au point de vue social également » ;

⁽¹⁾ Cf. doc. 15/68, p. 29.

⁽¹⁾ Voir l'annexe V à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, doc. 62/67, qui donne un tableau des accidents du travail.

- c) Dans la conclusion (page 33), au troisième alinéa, à la suite des premiers mots : « Le programme qui est présenté au Conseil », d'ajouter « qui ne peut entraîner de violations de dispositions d'ordre social » ;
- d) Audit alinéa, après les mots « organismes professionnels » d'ajouter « les organismes de représentation des travailleurs et des employeurs ».
6. Mis à part d'autres problèmes d'ordre juridique qu'elle n'expose pas puisqu'ils échappent à sa compétence, la commission des affaires sociales et de la santé publique estime que les modifications proposées par elle constituent le strict minimum à réclamer. L'exécutif ne peut les rejeter dès lors qu'elles expriment *d'une manière négative* une conception fondamentale, irréfutable, à savoir que l'on ne peut méconnaître, ni ne pas appliquer l'article 2 du traité.

7. La commission des affaires sociales, tout en se gardant d'entrer dans des points particuliers, estime cependant opportun, afin de montrer les contradictions où s'est enfermé l'exécutif, de s'arrêter à ce qui est dit par lui à la page II, littera *d*, sur la question des produits pharmaceutiques : l'exécutif repousse à la fin de la période transitoire l'application de la troisième directive.

Or, dans les deux résolutions votées à la suite du rapport Vredeling (doc. 55 et 56/68), il a été réclamé expressément, aux points 3 et 11, la promulgation simultanée de deux directives « publicité » et « rapprochement ».

Du reste, M. von der Groeben, en répondant à diverses interventions au cours de la séance du 2 juillet 1968, a dit en toute clarté que l'exécutif avait décidé de proposer *en même temps* les deux directives afin quelles puissent être appliquées *simultanément*.